



ACPR 2017

RAPPORT ANNUEL

04

Éditorial

de François Villeroy de Galhau, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France

06

Entretien

avec Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR

08

Présentation

1. Les missions
2. L'organisation

CHAPITRE 1

16

Le contrôle prudentiel

1. L'action du Collège de supervision
2. Les agréments et l'évolution de la structure du système financier français
3. La supervision des secteurs de l'assurance et de la banque
4. Une participation active aux travaux d'adaptation du cadre réglementaire international et européen

CHAPITRE 2

32

La protection de la clientèle

1. L'organisation de la veille sur les pratiques commerciales
2. Les thèmes de contrôles
3. Les nouvelles réglementations et les attentes de l'ACPR vis-à-vis du marché

CHAPITRE 3

38

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

1. Le contrôle individuel
2. L'adaptation et le suivi de la réglementation

CHAPITRE 4



Le rapport annuel rend compte des différentes activités de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que de ses services.

Ce document est complété par deux numéros de la publication « Analyses et Synthèses » qui présentent des éléments relatifs à la situation financière des deux secteurs.

Il sera en outre complété au troisième trimestre 2018 par « les chiffres du marché de la banque et de l'assurance ».

CHAPITRE 5

42

L'adaptation aux nouvelles technologies

1. Les actions du Pôle FinTech-Innovation
2. L'analyse et le contrôle des nouveaux risques générés par la digitalisation et le traitement automatisé des données

CHAPITRE 6

46

La résolution

1. Les travaux de planification se sont poursuivis et ont été enrichis
2. Les outils de gestion de crise sont en cours d'élaboration
3. L'ACPR est désormais l'Autorité de résolution des entreprises du secteur de l'assurance

CHAPITRE 7

50

L'activité de la commission des sanctions

1. Vue d'ensemble
2. Les principaux apports des décisions rendues
3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la Commission des sanctions

CHAPITRE 8

54

Le budget et le suivi de l'activité

1. Le budget de l'ACPR
2. Le suivi de l'activité

SOMMAIRE

ÉDITORIAL DE FRANÇOIS VILLEROY DE GALHAU, PRÉSIDENT DE L'ACPR ET GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

L'ACPR, UN SUPERVISEUR DE RÉFÉRENCE AU CŒUR DE L'EUROPE

En 2017, l'ACPR a une fois de plus beaucoup œuvré pour une finance plus sûre. Elle se doit, à travers ce rapport, de rendre compte du détail de ses résultats. Je tiens ici à en remercier les femmes et les hommes de l'ACPR qui ont travaillé très activement à cette fin et je veux souligner quelques acquis essentiels de l'année écoulée.

Une ACPR fortement impliquée dans la poursuite de la mise en place de normes internationales communes, à même de renforcer la stabilité financière

Au niveau international, l'ACPR a apporté une contribution décisive à la finalisation des accords de Bâle 3. Fortement mobilisées, les équipes de l'ACPR ont réussi à obtenir un accord équilibré, contribuant à réduire la variabilité des actifs pondérés entre banques quand celle-ci n'est pas justifiée, tout en conservant un dispositif prudentiel sensible aux risques. L'accord du 7 décembre 2017 est le meilleur possible pour la France et pour l'Europe.

Dans l'Union bancaire européenne, l'Autorité apporte un fort soutien aux travaux du Mécanisme de supervision unique (MSU), sous l'égide de la Banque centrale européenne, pour les établissements dits « importants ». Elle contribue également à l'harmonisation des pratiques de contrôle des établissements dits « moins importants » (*less significant institutions - LSI*) toujours placés sous la responsabilité des autorités de supervision nationales. Dans le secteur de l'assurance, l'ACPR participe aux travaux de l'EIOPA, en préparation de la révision de la directive Solvabilité 2 prévue en 2018, ainsi que de la revue des mesures du « paquet branches longues » (2020). L'ambition devra être ici de mieux concilier règles prudentielles et investissement accru en actions et en infrastructures.

L'actualité européenne, marquée par les négociations sur le *Brexit*, a également conduit l'ACPR à fortement s'impliquer dans les travaux liés à la disparition à venir du « passeport européen » pour le Royaume-Uni. Dans ce contexte, l'ACPR veillera à ce que les activités transférées en France le soient dans des structures pleinement à même de gérer les risques qu'elles génèrent, dans le respect des règles prudentielles applicables.

Une ACPR particulièrement active en 2017 vis-à-vis des risques actuels et émergents, ainsi que des nouvelles technologies

Dans un environnement de taux bas, l'ACPR demeure vigilante aux risques qui en résultent pour l'ensemble du secteur financier. Les modèles d'affaires ont besoin d'être adaptés, notamment pour mieux répondre aux attentes de la clientèle, s'agissant tant des banques, qui doivent rechercher de nouvelles sources de profitabilité, que des assurances. Celles-ci sont en effet amenées à concevoir de nouveaux produits et à adapter leur politique de rémunération de l'assurance vie.

Parallèlement, l'ACPR assure une surveillance des risques émergents et, en particulier, du risque climatique. À ce titre, l'année 2017 a vu la création d'un réseau international de superviseurs et de banques centrales pour le « verdissement » du système financier, animé par la Banque de France et l'ACPR, dans le prolongement du *One Planet Summit* qui s'est tenu à Paris.

En 2017, l'ACPR s'est également concentrée sur les risques et opportunités liés aux nouvelles technologies. L'ACPR incite ainsi la profession à toujours mieux se préparer aux risques liés à la cyber-sécurité et à la protection des données personnelles. Le pôle « FinTech Innovation » de l'ACPR a fait preuve d'une implication croissante dans l'accompagnement des *start-ups* du secteur en se rapprochant notamment d'incubateurs d'entreprises. Le dialogue sur les enjeux de la révolution numérique se nourrit également d'échanges avec les acteurs historiques qui nouent de plus en plus de partenariats avec les « jeunes pousses » du secteur.

Enfin, l'Autorité porte un regard attentif à l'essor des « crypto-actifs », dont le Bitcoin reste à ce jour le plus connu. La technologie sous-jacente (la « *blockchain* ») offre de grandes perspectives d'évolutions du secteur financier. Mais, l'investissement dans des crypto-actifs, qui ne peuvent pas être considérés comme des monnaies, présente un risque élevé pour les particuliers compte tenu de leur extrême volatilité. L'ACPR et la Banque de France appellent donc à un encadrement renforcé des crypto-actifs, et des intermédiaires les proposant, afin de garantir tant la sécurité des opérations, notamment au regard de la lutte contre le blanchiment, que la protection des clients. Elles agissent pour une régulation internationale en ce sens, sous l'égide du G20.

La protection de la clientèle et la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent : des exigences durables

Dans le domaine de la protection de la clientèle l'ACPR s'est attachée en 2017 à assurer le contrôle des nouvelles réglementations comme celle relative à la déshérence des avoirs dans le domaine bancaire. Elle a promu les meilleures pratiques pour leur application : recommandation sur les conditions d'acceptation de la substitution d'assurance pour les emprunteurs, action sur les taux de défaillance communiqués par les intermédiaires en financement participatif.

La lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent reste en outre un objectif primordial. En 2017, l'ACPR a activement participé à la négociation de la révision de la « 4^e directive » et à la mise en œuvre d'une approche par les risques.

En 2018, encourager la consolidation du secteur financier européen

Nous devons poursuivre nos efforts pour parachever l'Union bancaire, notamment en avançant aussi dans son troisième pilier qui concerne la garantie des dépôts bancaires. Ceci participera d'une plus forte convergence européenne dans la mise en œuvre d'une Union de financement pour l'investissement, incluant l'Union des marchés de capitaux.

Le contexte actuel est propice à l'émergence de groupes bancaires et/ou de produits d'épargne et d'assurance pan-européens. Il faut collectivement travailler à la levée des obstacles à la mise en œuvre de consolidations transfrontières dans de bonnes conditions de sécurité au sein de la zone euro, pour permettre la création d'un système financier européen plus unifié, assurance d'une allocation plus efficiente de l'épargne vers les investissements productifs en Europe.

L'ACPR, dont le bilan et le professionnalisme en matière de stabilité financière sont reconnus en Europe, est un atout significatif de la France en ce sens.

François Villeroy
de Galhau,
*président de l'ACPR et
gouverneur de la Banque
de France*



ENTRETIEN AVEC ÉDOUARD FERNANDEZ-BOLLO, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACPR

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX AXES DE TRAVAIL EN 2017 ?

En 2017, l'action de l'ACPR s'est concentrée sur l'analyse de la situation globale du système financier dans le cadre des travaux du Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF). Nous nous sommes en particulier attachés à **évaluer et suivre les risques** macroéconomiques liés aux perspectives de faible croissance et aux taux d'intérêt bas, les risques de conformité (pratiques commerciales, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme), les risques liés aux nouvelles technologies (digitalisation et développement des FinTechs) et à la cyber-sécurité et, enfin, les risques liés aux dispositifs de gouvernance.

Dans le secteur des assurances, l'ACPR s'est assurée de la maîtrise, par les organismes, du régime Solvabilité II. Elle a par ailleurs examiné les modalités d'adaptation du **modèle d'affaires** des assureurs au contexte de taux bas ainsi que les risques liés à la recherche de rendement.

Dans le secteur bancaire, l'ACPR a poursuivi son examen des risques sur **l'immobilier résidentiel et commercial**. L'impact de la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle norme comptable IFRS 9 et les travaux de finalisation de Bâle III ont également fait l'objet d'un suivi spécifique.

Au niveau individuel, l'ACPR s'est fortement investie dans le **contrôle permanent** des 11 grands groupes bancaires français dont la supervision directe est assurée par la BCE ; il est important de rappeler que ce contrôle permanent est assuré par des équipes conjointes de supervision BCE-ACPR, dont plus de 50 % des effectifs est composé d'agents de l'ACPR.

Concernant les établissements bancaires, qualifiés de « moins importants », mais aussi les entreprises d'investissement, l'ACPR a collecté et analysé les premiers **plans préventifs de rétablissement**.

Les équipes de l'ACPR ont participé à la mise en œuvre du cadre réglementaire de la **gestion des crises**, portant par exemple sur les modalités d'échanges entre la BCE et les autorités nationales.

L'ACPR a par ailleurs mené une enquête sur le thème de la **cyber-sécurité** auprès de 83 établissements bancaires placés sous sa supervision directe et représentatifs de différents modèles d'activité.

L'ACPR s'est également assurée que les entreprises de la banque et de l'assurance s'étaient dotées de **dispositifs de gouvernance** robustes, répondant aux nouvelles exigences réglementaires introduites par les directives européennes CRD 4 et Solvabilité II.

L'ACPR a enfin continué d'exercer une vigilance forte sur tous les aspects du risque de comportement, notamment :

- dans le domaine de la **protection de la clientèle** : déliaison, application de la loi sur les comptes inactifs ou encore les aspects qui touchent aux clientèles vulnérables ;
- en matière de **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** (LCB-FT) : aspects liés au gel des avoirs, les délais des déclarations de soupçons ou le contrôle des implantations à l'étranger.

QUELLES SONT LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE POUR 2018 ?

Les priorités de contrôle de l'ACPR en 2018 suivront **six axes prioritaires** :

Pour notre rôle de **surveillance prudentielle**, il s'agit, pour la supervision des établissements bancaires importants, de maintenir le niveau d'engagement actuel en soutien de la BCE, et, pour les établissements moins importants, d'aligner autant que possible les procédures et outils utilisés par l'ACPR avec ceux de la BCE. Dans le secteur de l'assurance, les priorités de contrôle seront centrées sur le suivi des taux bas et du risque de remontée des taux, mais aussi sur l'amélioration des dispositifs des organismes s'agissant de la qualité des données, du calcul et de la documentation des exigences quantitatives.

En matière de **protection de la clientèle**, l'ACPR vérifiera la mise en œuvre par le marché d'éléments clés des nouveaux dispositifs européens, en particulier la notion de « gouvernance des produits », qui incite les professionnels à intégrer dans leur organisation la prise en compte *a priori* de l'intérêt des clients. Une autre priorité consiste à apprécier, à travers des contrôles et des actions de communication, la prise en compte par les professionnels des clientèles vulnérables.

Dans le domaine **LCB-FT**, l'accent sera mis sur le contrôle du caractère effectif de l'approche par les risques, mais également sur la mise en œuvre des obligations en matière de gel des avoirs.

S'agissant de la **réglementation**, la priorité sera d'assurer une convergence européenne tant pour le renforcement et l'achèvement de l'Union bancaire, que pour la mise en œuvre uniforme du régime Solvabilité 2 en assurances et la préparation des échéances de révision de la directive. Cette convergence sera également de mise dans le cadre du marché unique des capitaux, notamment pour unifier le marché des produits d'investissement de détail en assurances (visés par la directive PRIIPS) ou encore la distribution des contrats d'assurance (visée par la directive DDA). L'anticipation des conséquences du Brexit constituera également un thème central en 2018.

L'ACPR devra aussi anticiper les **risques émergents** : ceux liés à la montée en puissance des FinTechs, le cyber-risque et le risque climatique. La supervision de ces risques sera

effectuée notamment par des travaux de veille ainsi que par des actions de communication de Place et de sensibilisation.

Enfin, s'agissant de la **résolution**, la spécificité du cadre institutionnel, législatif et des missions de l'ACPR en matière de résolution implique que les priorités en la matière sont différentes de celles du contrôle. Les priorités pour l'année 2018 concernent 3 grands axes de travail : la mission de planification et la mise en œuvre des mesures de résolution qui se traduira par le développement d'outils et de procédures permettant la meilleure exécution des décisions et par la rédaction d'un plan de résolution pour chaque LSI ; la mission de collecte des différentes contributions aux fonds de garantie et de résolution, avec l'accent qui sera porté sur l'amélioration de la qualité des données collectées et la mise en place de contrôles ; le domaine règlementaire avec des enjeux de négociation particuliers au niveau européen (transposition de la TLAC, la révision de la Directive sur la résolution et poursuite des discussions sur la mise en place d'une garantie des dépôts européenne).



Édouard Fernandez-Bollo,
secrétaire général de l'ACPR

COMMENT L'ACPR VA-T-ELLE POURSUIVRE SON ADAPTATION POUR RÉPONDRE AUX NOUVEAUX DEFIS QUI L'ATTENDENT ?

Notre modèle de supervision est robuste et agile. Il a d'ailleurs largement influencé l'organisation du Mécanisme de Supervision Unique – par exemple à travers l'importance accordée au contrôle sur place – et auquel nombre de nos agents prêtent toujours main forte. La force de notre modèle repose d'abord sur notre **adossement à la Banque de France**, qui renforce nos moyens et facilite l'exercice de nos missions, notamment en permettant de combiner approche micro et macro prudentielle. Notre organisation est de plus en plus intégrée et a su s'adapter à l'évolution de l'environnement : contrôle prudentiel des banques et des assurances, protection de la clientèle, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, résolution des crises... L'ACPR a aussi adopté une approche ouverte au développement des FinTech et de l'innovation. Ce caractère très intégré crée des synergies bénéfiques à l'exercice de nos missions.

Nous devons accroître notre pouvoir d'influence en matière de supervision et être force de proposition et d'action au sein de l'Union Européenne et dans les instances internationales. En ce qui concerne la résolution par exemple, nous entendons tirer profit de notre expérience dans le secteur bancaire pour faire évoluer la résolution en assurance.

Pour cela, nous souhaitons affirmer une identité institutionnelle forte, d'une ACPR plus intégrée. Notre mission essentielle est la **préservation de la stabilité financière** et nous avons dans ce domaine une expertise transversale – combinant contrôle des banques et assurances, couplé à des missions transverses, – que nous souhaitons mettre en avant.

Ainsi, nous avons lancé un **nouveau programme de publications**, qui privilégie les sujets s'appuyant sur nos compétences transversales. Cette nouvelle série de publications, intitulée « Documents de réflexion » est destinée à renforcer la présence de l'ACPR dans le débat public, notamment européen. Le premier [document de réflexion porte sur le risque informatique](#), paru en avril 2018.

Enfin, je souhaiterais insister sur nos efforts de **formation**. Les activités de l'ACPR se caractérisent par une technicité de haut niveau et sont en constante évolution, compte tenu du caractère très innovant du secteur financier et de l'émergence de nouveaux risques. Pour répondre à ces défis, l'ACPR a adopté une stratégie de formation ambitieuse, axée sur le renforcement permanent de l'expertise métier des superviseurs de la banque et de l'assurance.

PRÉSENTATION

Créée en 2010, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à la préservation de la stabilité du système financier. Elle assure la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Elle veille également au respect, par les entités soumises à son contrôle, des règles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'Autorité est aussi dotée de pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises bancaires. En 2017, ces pouvoirs de résolution ont été étendus au secteur de l'assurance.



LES CHIFFRES-CLÉS 2017



AGENTS



HEURES
DE FORMATION

1. LES MISSIONS

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) exerce en France le contrôle des banques et des assurances. Elle est une autorité administrative dont le code monétaire et financier établit l'indépendance pour l'exercice de ses missions et l'autonomie financière. Pour son fonctionnement, l'ACPR est adossée à la Banque de France, qui lui procure ses moyens, notamment humains et informatiques.

Depuis sa création en 2010, l'ACPR est chargée de veiller à la préservation de la stabilité du système financier, pour prévenir la survenue de nouvelles crises financières ; l'ACPR assure également la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. L'Autorité surveille aussi le respect par les entités soumises à son contrôle des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Depuis 2013, l'ACPR est dotée de pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises bancaires.

Les pouvoirs de résolution de l'ACPR ont été étendus au secteur de l'assurance par l'ordonnance du 27 novembre 2017, qui a institué un régime national de résolution pour le secteur de l'assurance. Ce régime est l'un des premiers mis en place parmi les pays de l'Union européenne. Son objet est de mieux prévenir les éventuelles défaillances d'organismes ou de groupes d'assurance et d'en minimiser les conséquences négatives sur les droits des assurés, la stabilité financière, la continuité des fonctions critiques et les finances publiques.

Avec la mise en place de l'Union bancaire européenne en 2014, l'ACPR exerce ses missions prudentielles bancaires dans le cadre du Mécanisme de supervision unique (MSU) et, depuis 2015, du Mécanisme de résolution unique (MRU) au sein de la zone euro.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a confié à l'ACPR une nouvelle mission. Celle-ci consiste à veiller au respect, par les institutions financières soumises à son contrôle, de l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne portant sur leurs diligences en matière de transmission à l'administration fiscale des informations requises par la directive européenne sur la coopération administrative en matière fiscale et les conventions sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

L'ACPR est donc une autorité de supervision intégrée, en charge des deux secteurs de la banque et de l'assurance, à la différence des autorités spécialisées qui ne supervisent qu'un seul des deux secteurs. Une telle organisation répond à la volonté de tirer parti des synergies liées à la supervision des secteurs de la banque et de l'assurance qui entretiennent des liens très étroits en France, les principaux groupes bancaires hexagonaux ayant souvent des filiales d'assurance qui figurent parmi les intervenants les plus importants du marché.



Plus d'informations sur : acpr.banque-france.fr

2. L'ORGANISATION

2.1 LES INSTANCES DE DÉCISION

Pour l'exercice de ses missions, l'ACPR dispose de différentes instances de décision : le Collège de supervision qui se décline sous différentes formations (formation restreinte et sous-collèges pour chaque secteur), le Collège de résolution et la Commission des sanctions.

Le Collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur un comité d'audit, trois Commissions consultatives (affaires prudentielles, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pratiques commerciales) et un comité scientifique pour l'éclairer sur certains sujets à traiter.



Plus d'informations sur : acpr.banque-france.fr

COMPOSITION DU COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR (AU 31 DÉCEMBRE 2017)



1^{er} rang : Assis de gauche à droite : M. Edouard Fernandez-Bollo, Mme Martine Lefebvre, M. Christian Poirier, M. Robert Ophèle, Mme Ariane Obolensky.

2^e rang debout de gauche à droite : M. Philippe Mathouillet, Mme Anne Epaulard, M. Bernard Delas, Mme Monique Millot-Pernin, M. François Villeroy de Galhau, M. Denis Beau, M. Christian Duvilleil, M. Jean-Louis Faure, M. Francis Assié.

3^e rang debout de gauche à droite : M. Lionel Corre (représentant de la directrice générale du Trésor), M. Jean-Luc Guillotin, M. Henry Toutée, M. Emmanuel Constans, M. Patrick de Cambourg, M. Thomas Philippon, M. Christian Babusiaux. Était absent M. Jean-François Lemoux.

Président du Collège : **M. François Villeroy de Galhau** ou le sous-gouverneur désigné, **M. Denis Beau**

Un vice-président ayant une expérience professionnelle en matière d'assurance, désigné par les ministres chargés de l'Économie, de la Sécurité sociale et de la Mutualité : **M. Bernard Delas**, vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Sont également membres du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

Le président de l'Autorité des normes comptables, **M. Patrick de Cambourg**

Le président de l'Autorité des marchés financiers, **M. Robert Ophèle**

Une personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale, **Mme Anne Epaulard**

Une personnalité désignée par le président du Sénat, **Mme Monique Millot-Pernin**

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État : **M. Henri Toutée**, conseiller d'État

Sur proposition du premier président de la Cour de cassation : **M. Francis Assié**, conseiller

Sur proposition du premier président de la Cour des comptes : **M. Christian Babusiaux**, président de chambre à la Cour des comptes

En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

M. Emmanuel Constans, M. Thomas Philippon

En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance :

M. Jean-Louis Faure, M. Jean-Luc Guillotin, M. Jean-François Lemoux, M. Philippe Mathouillet

En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement :

M. Christian Duvilleil, Mme Martine Lefebvre, Mme Ariane Obolensky, M. Christian Poirier

*Par ailleurs, la directrice générale du Trésor, **Mme Odile Renaud-Basso**, ou son représentant, siège auprès de toutes les formations du Collège, et la directrice de la Sécurité sociale, **Mme Mathilde Lignot-Leloup**, ou son représentant, siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas voix délibérative, mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération.*

COMPOSITION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION (AU 31 DÉCEMBRE 2017)



De gauche à droite :

1^{er} rang : M. Bernard Delas, M. François Villeroy de Galhau, Mme Sabine Lemoine de Forges, (représentante de la directrice générale du Trésor).

2^e rang : M. Thierry Dissaux, M. Robert Ophèle, M. Denis Beau.

Était absent le représentant de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation.

Le président : **M. François Villeroy de Galhau**

Le sous-gouverneur désigné : **M. Denis Beau**

Le vice-président de l'ACPR : **M. Bernard Delas**

Le président de l'Autorité des marchés financiers : **M. Robert Ophèle,**

La directrice générale du Trésor : **Mme Odile Renaud-Basso** ou son représentant

Le président du Fonds de garantie des dépôts et de résolution : **M. Thierry Dissaux**

La présidente de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation : **Mme Agnès Mouillard**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS (AU 31 DÉCEMBRE 2017)

Sur désignation du vice-président du Conseil d'État :

M. Rémi Bouchez, conseiller d'État, président, et **Mme Martine Jodeau**, conseillère d'État, suppléante ;

M. Jean-Pierre Jouguelet, conseiller d'État, membre titulaire, et **M. Denis Prieur**, conseiller d'État, suppléant.

Sur désignation du premier président de la Cour de cassation :

Mme Claudie Aldigé, conseillère à la Cour de cassation, membre titulaire, et **M. Yves Breillat**, conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

M. Christian Lajoie, membre titulaire, et **M. Thierry Philipponnat**, suppléant ;

Mme Claudie Boiteau, membre titulaire, et **Mme Christine Meyer-Meuret**, suppléante ;

Mme Elisabeth Pauly, membre titulaire, et **M. Francis Crédot**, suppléant.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ACPR (AU 1^{ER} AVRIL 2018)



2.2 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les services opérationnels sont réunis au sein du secrétariat général.

Les équipes du secrétariat général de l'ACPR, dont la Banque de France est l'employeur, étaient composées au 31 décembre 2017 de 1 026 agents équivalent temps-plein (contre 1 046 agents EATP à fin 2016). Ces collaborateurs, aux profils variés, se répartissent de la façon suivante dans les différents domaines d'activité.

COMITÉ DE DIRECTION



Assis devant de gauche à droite : M. Philippe Bertho, M. Bruno Longet, Mme Evelynne Massé.

2^e rang de gauche à droite : M. Olivier de Bandt, M. Olivier Jaudoin, M. Jérôme Schmidt, Mme Violaine Clerc, M. Henry de Ganay, M. Frédéric Hervo, M. Michel Bord, M. Olivier Fliche, M. François Barnier, M. Bertrand Peyret.

Était absent : M. Jean-Claude Huysen.

Contrôle secteur assurance

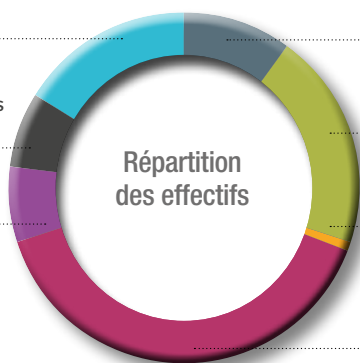
16%

Contrôle pratiques commerciales

7%

Agrément

7%



Activités de support

10%

Activités transversales

20%

Pilotage

1%

Contrôle et résolution banque

39%

En 2017, l'effort de formation est demeuré important (plus de 48 000 heures de formation suivies par les agents de l'ACPR), permettant de poursuivre le renforcement de l'expertise métier des superviseurs de l'assurance et de la banque et d'offrir aux agents nouvellement recrutés des parcours de formation adaptés.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS



M. Frédéric Visnovsky, Mme Sandrine Lemery, M. Patrick Montagner.





CHAPITRE 2

LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à la préservation de la stabilité du système financier. Elle délivre les agréments des organismes des secteurs de la banque et de l'assurance, elle exerce une surveillance permanente et diligente des contrôles sur place.

Pour cela, elle s'appuie sur plusieurs directions en charge des autorisations, des contrôles et des études afin d'analyser les principaux risques du système financier dans son ensemble.



LES CHIFFRES-CLÉS 2017



347

**DÉCISIONS
D'AGRÉMENTS**
ou d'autorisation

182 concernent
la banque et
165 l'assurance



424

**ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT**
agrés en France
et à Monaco



742

ORGANISMES
d'assurance recensés

1. L'ACTION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

1.1 L'ACTIVITÉ DU COLLÈGE ET L'ACTION DE L'ACPR EN 2017

En 2017, l'action de l'ACPR s'est concentrée sur les risques identifiés tant dans le secteur de la banque que de l'assurance :

- les risques macroéconomiques liés aux perspectives de faible croissance et aux taux d'intérêt bas ;
- les risques de conformité (pratiques commerciales, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ;
- les risques liés aux nouvelles technologies (digitalisation et développement des FinTechs) et à la cyber-sécurité ;
- les risques liés aux dispositifs de gouvernance.

Le Collège de supervision a ainsi instruit de multiples **dossiers transversaux** en lien avec ces risques :

- Dans le secteur bancaire, le Collège a poursuivi ses travaux d'identification des institutions systémiques mondiales et nationales et son examen des risques sur l'immobilier résidentiel et commercial. L'impact de la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle norme comptable IFRS 9 et les travaux de finalisation de Bâle III ont également fait l'objet d'un suivi spécifique.
- Dans le secteur des assurances, le Collège s'est assuré de la maîtrise, par les organismes, des aspects techniques de l'application du régime Solvabilité II, notamment sous forme d'instructions définissant la nature et les modalités de remise des documents prudentiels à communiquer à l'ACPR. Il a par ailleurs examiné les modalités d'adaptation du modèle d'affaires des assureurs au contexte de taux bas ainsi que les risques liés à la recherche de rendement. Il a également suivi les évolutions législatives et réglementaires, notamment la réforme du code de la mutualité ou encore la création d'un régime de résolution en assurance.
- Le Collège a, d'autre part, adopté plusieurs décisions de portée générale dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle, notamment des recommandations sur le libre choix de l'assurance emprunteur souscrite en couverture d'un crédit immobilier ou sur la gestion extinctive des intermédiaires en financement participatif, ainsi qu'une instruction portant sur la remise d'un rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.
- Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (LCB-FT), le Collège s'est notamment assuré de la mise en œuvre des dispositions de la 4^e directive.

Par ailleurs, le Collège de supervision a adopté 375 **mesures individuelles** (annexe 1), concernant des demandes d'agrément, de modification d'agrément ou le suivi des exigences prudentielles. Il a prononcé 26 mesures de police administrative ou autres décisions de nature contraignante. Ainsi, il

a prononcé 13 mises en demeure, à la fois dans le secteur de la banque et de l'assurance, ainsi que 4 injonctions pour exiger d'établissements de crédit qu'ils détiennent des fonds propres supérieurs au montant minimal prévu par la réglementation ou pour adapter le niveau des exigences qu'il avait imposées à ces établissements. Il a également ouvert 10 procédures disciplinaires portant en grande majorité sur des défaillances graves du dispositif LCB-FT d'organismes bancaires et assurantiels.

1.2 LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE POUR 2018

Le rôle de **surveillance prudentielle** de l'ACPR se poursuivra en 2018 avec, dans le secteur de la banque, une attention portée, pour la supervision des établissements bancaires importants, au maintien du niveau d'engagement actuel en soutien de la Banque centrale européenne (BCE) et, pour les établissements moins importants, à l'alignement autant que possible des procédures et outils utilisés par l'ACPR sur ceux du MSU. Dans le secteur de l'assurance, les priorités de contrôle seront centrées sur les conséquences de la persistance des taux bas et du risque de leur remontée, mais aussi sur l'amélioration des dispositifs des organismes s'agissant de la qualité des données, du calcul et de la documentation des exigences quantitatives.

En matière de **protection de la clientèle**, l'ACPR vérifiera en 2018 la mise en œuvre par le marché d'éléments clés des nouveaux dispositifs européens, en particulier la notion de « gouvernance des produits », qui incite les professionnels à intégrer dans leur organisation la prise en compte a priori de l'intérêt des clients. Une autre priorité portera sur l'appréciation, à travers des contrôles et des actions de communication, de la prise en compte par les professionnels des clientèles vulnérables.

Dans le domaine de la **LCB-FT**, l'accent sera mis, en 2018, sur le contrôle du caractère effectif de l'approche par les risques, mais également sur la mise en œuvre des obligations en matière de gel des avoirs.

S'agissant de la **réglementation**, la priorité sera d'assurer une convergence européenne tant pour le renforcement et l'achèvement de l'Union bancaire, que pour la mise en œuvre uniforme du régime Solvabilité II en assurance et la préparation des échéances de révision de la directive. Cette convergence sera également de mise dans le cadre du marché unique des capitaux, notamment pour unifier le marché des produits d'investissement de détail en assurance (concernés par le règlement européen PRIIPS¹) ou encore la distribution des contrats d'assurance (concernée par la directive DDA²). L'anticipation des conséquences du « Brexit » constituera également un thème central en 2018.

¹ PRIIPS : « *Packaged Retail Investment and Insurance Products* » est une réglementation qui harmonise, depuis début 2018, les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance proposés à la clientèle de détail.

² DDA : « *Directive sur la Distribution d'Assurances* », applicable en octobre 2018 avec pour objectif de renforcer la protection des clients et d'harmoniser les règles applicables à tous les distributeurs d'assurance, quel que soit leur statut.

Enfin, l'ACPR anticipe les **risques émergents**, en particulier ceux liés à l'émergence des FinTechs, le cyber-risque et le risque climatique. La supervision de ces risques sera effec-

tuée notamment par des travaux de veille ainsi que par des actions de communication de Place et de sensibilisation.

2. LES AGRÉMENTS ET L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DU SYSTÈME FINANCIER FRANÇAIS

En 2017, le nombre de décisions prises par le Collège de l'ACPR, ou son président par délégation, est resté au même niveau qu'en 2016 (347 par rapport à 355). À cela, il convient d'ajouter les 1 259 décisions prises par le secrétaire général par délégation du Collège concernant les agents de presta-

taires de services de paiement, ainsi que les 1 510 décisions du Collège, de son président ou du secrétaire général, relatives aux désignations respectivement de dirigeants effectifs, d'administrateurs dans le secteur de la banque et de responsables de fonctions clés du secteur de l'assurance.

Tableau récapitulatif des décisions de l'ACPR relatives aux activités d'agrément et d'autorisation	Total ACPR 2017		
	Total	Banque	Assurance
Octroi d'agrément, d'autorisations et enregistrements	40	35	5
Extensions d'agrément	13	6	7
Dispense, exonération et exemption d'agrément et d'autorisations	8	8	0
Modifications d'agrément et d'autorisations	8	8	0
Retraits d'agrément et d'autorisations	42	32	10
Conventions de substitution	2	0	2
Modification administrative	87	30	57
Modification d'actionnariat	66	55	11
Fusion, scission et/ou transferts de portefeuille - Secteur assurance	35	0	35
Autres	46	8	38
TOTAL	347	182	165

2.1 LES AGRÉMENTS

■ En assurance

En 2017, cinq agréments ont été délivrés :

- Portman SE, suite au transfert de son siège social du Royaume-Uni vers la France,
- Imhotep Assurances, société d'assurance captive du groupe Geoxia spécialisé dans la construction de maisons individuelles,
- Odyssé Ré Europe SA, nouvelle filiale de réassurance d'un groupe américain
- Cardiff IARD, coentreprise spécialisée en assurance dommage détenue par les groupes BNP Paribas Cardiff et MATMUT,
- Intégrance, mutuelle du livre II qui était auparavant substituée, dans le cadre de son rapprochement avec APICIL.

Par ailleurs, 7 organismes ont obtenu une extension d'agrément pour développer de nouvelles activités.

■ En banque

Les établissements installés au Royaume-Uni devront engager des mesures de localisation de leurs activités dans l'Union

européenne, pour le 29 mars 2019 au plus tard (sauf accord spécifique entre l'Union européenne et le Royaume-Uni) s'ils souhaitent exercer lesdites activités au sein de l'UE. En 2017, l'ACPR a eu de nombreux échanges sur ce sujet avec les établissements concernés.

Le secteur des paiements a continué à se développer avec l'agrément de 4 nouveaux acteurs en 2017 : Lyra Collect, Nouvelle Vague, CISPAN et Perspectiveev, qui est la première société agréée en Europe pour fournir les deux nouveaux services d'information sur les comptes et d'initiation de paiement introduits par la directive révisée sur les services de paiement (EU2015/2366, dite « DSP2 »). Certains acteurs ont continué de développer leur réseau d'agents de services de paiements ; 1 259 autorisations d'agents ont ainsi été instruites en 2017.

Enfin, les agréments et les prises de participation qualifiées des établissements de crédit sont, depuis la mise en place du MSU, des procédures communes à l'ACPR et à la BCE (l'ACPR fait une proposition de décision à la BCE) : en 2017, 114 procédures communes ont été traitées.

2.2 L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DU SYSTÈME FINANCIER FRANÇAIS

■ En assurance

Secteur Assurances	31/12/2016	31/12/2017	Variation 2016/2017
Organismes d'assurance			
Sociétés d'assurance	273	267	-6
Sociétés de réassurance	14	14	0
Succursales de pays tiers	4	4	0
Code des assurances	291	285	-6
Institutions de prévoyance	37	36	-1
Code de la sécurité sociale	37	36	-1
Mutuelles livre II non substituées	319	310	-9
Mutuelles livre II substituées	127	111	-16
Code de la mutualité	446	421	-25
TOTAL DES ORGANISMES RECENSÉS AGRÉÉS OU DISPENSÉS D'AGRÈMENT	774	742	-32

Le paysage assurantiel français continue de se transformer. L'entrée en vigueur de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016 a imposé des exigences accrues au regard du niveau de fonds propres, de nouvelles obligations en matière de gouvernance ou encore de moyens techniques à mettre en œuvre. Ces évolutions favorisent un mouvement de rationalisation, déjà engagé, qui prend différentes formes : rapprochements d'organismes, sous forme de fusions, de transferts de portefeuille, ainsi que des affiliations à des groupes prudentiels non capitalistiques, que ce soit sous la forme de sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), d'unions mutualistes de groupe (UMG) et de sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS). Les secteurs mutualistes et paritaires sont les plus concernés. Parmi les groupes non capitalistiques créés en 2017 peuvent être citées les constitutions de l'UMG VYV, la SGAM Malakoff Médéric et la SGAPS AGRICA Prévoyance.

Par ailleurs, des groupes non capitalistiques préexistants à l'entrée en application de Solvabilité II ont poursuivi leur transformation pour se mettre en conformité, fin 2017, avec les exigences de Solvabilité II, compte tenu de la fin de la période transitoire. D'autres ont mis en place des structures de mutualisation de moyens, ne répondant pas aux critères de groupe prudentiel et non soumises au contrôle de l'ACPR.

Dans l'ensemble, on dénombrait, fin 2017, 28 groupes non capitalistiques soumis à Solvabilité II.

Il y a eu 165 décisions du Collège ou de son président par délégation, portant sur les agréments et autorisations en 2017, contre 160 en 2016. En définitive, le nombre d'organismes d'assurance a diminué de 774 fin 2016 à 742 fin 2017.



■ En banque

Secteur Banques	31/12/2016	31/12/2017	Variation 2016/2017
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (agréés en France et à Monaco)			
Établissements de crédit agréés en France (a + b)	354	339	-15
a. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	274	263	-11
Banques	169	163	-6
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	20	18	-2
Banques mutualistes ou coopératives	87	82	-5
Caisses de crédit municipal	18	18	0
b. Établissements de crédit spécialisés (ex-sociétés financières ou IFS à fin 2013)	80	76	-4
Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement	68	66	-2
Établissements de crédit agréés à Monaco	21	19	-2
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (agréés en France et à Monaco)	443	424	-19
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT			
Entreprises d'investissement agréées par l'ACPR	76	75	-1
Succursales d'entreprises d'investissement relevant du libre établissement	55	57	2
TOTAL ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	131	132	1
SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT			
Sociétés de financement	158	156	-2
<i>dont Sociétés de caution mutuelle</i>		42	
Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement	4	4	0
Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement	21	21	0
TOTAL SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT	183	181	-2
TOTAL SOCIÉTÉS DE TIERS FINANCEMENT	0	1	1
ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT			
Établissements de paiement agréés par l'ACPR	26	29	3
Succursales d'établissement de paiement relevant du libre établissement	12	16	4
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT	38	45	7
ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE			
Établissements de monnaie électronique agréés par l'ACPR	7	8	1
Succursales d'établissement de monnaie électronique relevant du libre établissement	1	4	3
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	8	12	4
TOTAL CHANGEURS MANUELS	180	178	-2
TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES AGRÉÉS	748	737	-11

Le phénomène de concentration se poursuit également au sein de la catégorie des établissements de crédit, notamment au sein de groupes mutualistes comme BPCE avec plusieurs rapprochements au sein des banques populaires et des caisses d'épargne. Le réseau du Crédit immobilier de France continue sa restructuration qui a conduit au retrait d'agrément de plusieurs organismes du groupe. Dans le secteur de la banque d'affaires et de la banque privée, on peut également

par ailleurs citer le rapprochement des groupes Rothschild et Martin-Maurel.

Au plan réglementaire, la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014 *Markets in Financial Instruments Directive 2* (MiFID 2), entrée en vigueur le 3 janvier 2018, prévoit la création d'une nouvelle plateforme de négociation pour l'univers hors actions, le système organisé de négociation (SON). Dans ce cadre, l'ACPR a

autorisé l'extension d'agrément à l'exploitation de SON de trois entreprises d'investissement ayant des rôles significatifs dans l'intermédiation d'instruments financiers : AUREL BGC, KEPLER CHEUVREUX et TSAF OTC.

Deux nouvelles sociétés de financement ont été agréées en 2017, dont l'Agence française de développement (AFD) qui était précédemment agréée en tant qu'établissement de crédit mais qui, ne collectant pas de fonds remboursables du public, a changé de statut. Par ailleurs, l'ACPR a accordé des autorisations aux deux premières sociétés de tiers financement, telles que définies à l'article L. 381-2 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, modifié par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte.

Enfin, dans le domaine des exemptions d'agrément, on peut relever qu'avec la modification de la réglementation intervenue en 2016 qui permet de ne présenter de demande d'exemption d'agrément d'établissement de paiement ou de monnaie électronique à l'ACPR que pour les entités qui dépassent un volume de paiements supérieur à 1 million d'euros par an, 7 nouvelles sociétés ont bénéficié d'une exemption en 2017.

Il y a eu 182 décisions du Collège ou de son président par délégation portant sur les agréments et autorisations en 2017 contre 195 en 2016.

Globalement, le nombre d'établissements du secteur bancaire a diminué de 748 fin 2016 à 737 fin 2017.

- L'évaluation de l'expérience de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants, administrateurs et responsables de fonctions clés

Dans tous les secteurs, les dirigeants effectifs doivent être évalués par l'ACPR qui peut s'opposer à leur désignation si les conditions requises ne sont pas remplies. Il en est de même pour les administrateurs des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de financement et des 4 responsables de fonctions clés dans le secteur de l'assurance.

En 2017, l'ACPR a traité 2299 dossiers de nomination ou de renouvellement. Pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement, on relève une progression sensible des dossiers de renouvellement des administrateurs qui, sous certaines conditions, peuvent bénéficier depuis fin 2016 d'une procédure allégée (726). L'évaluation des dossiers présentés par des établissements importants sous supervision directe de la BCE (811) a été réalisée sur la base d'un référentiel commun au MSU dont les principales dispositions sont décrites dans un guide « Fit and Proper » publié par la BCE. Des conditions de formations complémentaires ou d'aménagement des mandats ont été posées pour un certain nombre de cas.

LA PRÉPARATION AU « BREXIT »

La décision du Royaume-Uni de sortir de l'Union européenne, en principe à compter du 29 mars 2019 sauf accord spécifique conclu d'ici cette date, conduira à la disparition du « passeport européen » entre le Royaume-Uni et les pays membres de l'EEE³.

Pour rappel, le passeport européen permet à certains établissements financiers (établissements de crédit, assurances, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, etc.) d'exercer leurs activités dans des pays de l'EEE autres que celui dans lequel ils sont implantés, soit sous la forme de libre prestation de services, soit avec une implantation permanente comme une succursale.

Pour continuer les activités qu'ils exercent actuellement avec le passeport européen, les établissements britanniques doivent localiser ces activités dans une entité disposant des agréments nécessaires dans un État de l'EEE. Sauf à disposer déjà d'une telle structure, les établissements doivent demander l'agrément d'une entité régulée auprès d'au moins un pays de l'EEE. Dans ce contexte, les établissements britanniques qui exercent en France via le passeport européen ont présenté leur plan post-Brexit à l'ACPR. Dans certains cas, celui-ci prendra la forme d'une demande d'agrément d'une nouvelle entité, dans d'autres de l'ouverture d'une succursale de pays tiers, ou encore le rattachement de la succursale existante à une autre entité du groupe implantée dans l'EEE. Les établissements français ont de leur côté présenté des plans similaires tant au superviseur britannique qu'à l'ACPR ou la BCE selon les cas.

À l'instar des autres superviseurs européens, les principes directeurs qui ont guidé l'ACPR dans sa démarche ont été de veiller à ce que les activités transférées en France le soient dans des structures pleinement à même de les surveiller et de les gérer, en particulier au regard des risques qu'elles génèrent et dans le respect des règles prudentielles.

À cet égard, les autorités européennes de surveillance : l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA), l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority*, ESMA) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA) ont toutes appelé dans des opinions publiées en 2017⁴ que les nouvelles entités agréées ne devaient pas être des « coquilles vides » ou de simples « boîtes aux lettres ». La BCE a adopté une attitude similaire dans l'exercice de sa fonction de superviseur des établissements de crédit au sein du MSU.

³ L'espace économique européen est composé de l'Union Européenne, du Lichtenstein, de l'Islande et de la Norvège.

⁴ Opinion de l'autorité bancaire européenne EBA/op/2017/12, Opinion de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles EIOPA-BoS-17/141 et opinion de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA35-43-762.

3. LA SUPERVISION DES SECTEURS DE L'ASSURANCE ET DE LA BANQUE

3.1 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

■ Le contexte des taux bas et ses implications pour les organismes d'assurance

Sur la période 2012-2017, le taux d'intérêt moyen des obligations à 10 ans de l'État français a chuté de 200 points de base. Cet environnement pèse sur les organismes assurant des garanties de long terme (exemple : assurance vie, assurance de responsabilité civile professionnelle), puisque les deux tiers environ de leur actif sont constitués de titres obligataires amortissables à taux fixe, dont le rendement s'érode au fur et à mesure du renouvellement du portefeuille, d'environ 20 points de base par an. Ces organismes sont ainsi exposés à trois types de risques : pour les assureurs vie, un risque de rachat en cas de hausse brutale des taux ; un risque de pertes financières pour les acteurs garantissant des taux techniques significatifs à leurs clients, ou versant une participation aux bénéfices trop élevée par rapport au rendement récurrent de leur actif ; un risque de coûts pour les organismes prélevant des chargements insuffisants pour couvrir leurs frais dans la durée et n'équilibrant leur résultat qu'en prélevant une part des produits financiers nets.

L'ACPR s'est donc largement mobilisée pour sensibiliser l'ensemble du marché de l'assurance à ces risques, qui appellent des adaptations des différents modèles d'affaires pour accroître la résilience du secteur dans un contexte de taux bas qui se prolonge. Cette action, qui s'est appuyée sur un diagnostic établi à la fois de manière transversale et individuelle (analyse statistique des états remis à l'ACPR et des rapports ORSA, rencontre des organismes les plus importants ou vulnérables, contrôles sur place, etc.), a notamment conduit le Collège de l'ACPR à recommander aux assureurs vie, d'une part, de faire preuve de modération dans leur politique de revalorisation immédiate pour préserver le rendement des contrats sur le long terme et, d'autre part, d'adapter leur offre et leur gestion à ce nouvel environnement.

Les acteurs concernés ont en réponse engagé plusieurs actions, dont : la réorientation de la collecte nette vers les supports libellés en unités de compte pour limiter la dilution du rendement de l'actif général (collecte nette de -19,4 milliards d'euros sur les supports euros rachetables en 2017 et de +24,4 milliards d'euros sur les supports en unités de compte rachetables) ; la revue des contrats, pour mettre les garanties proposées sur les nouveaux versements davantage en cohérence avec les produits financiers anticipés et la structure de frais réels ; la mise en réserve d'une partie des résultats financiers en provision pour participation aux bénéfices (qui atteint 3,5% des encours en euros fin 2016) et la réduction de la performance versée immédiatement (1,96% en moyenne

versé en 2017 au titre de 2016, soit 36 points de moins que l'année précédente). La vigilance reste toutefois de mise pour 2018, notamment en cas de remontée rapide des taux, et les organismes doivent poursuivre leurs efforts d'adaptation, en restant cependant particulièrement attentifs à l'exercice du devoir de conseil en assurance vie.

■ Le contrôle des placements et la mise en œuvre du principe de la personne prudente

Dans le contexte actuel de taux durablement bas, le contrôle du pilotage et de la gestion des placements revêt une importance encore plus grande qu'à l'accoutumée, tant en termes d'adossé actif / passif que de choix des investissements, la recherche de rendement ne devant pas se faire au détriment de la maîtrise des risques financiers. Ces aspects ont donc fait l'objet d'une attention toute particulière, tant en termes de contrôle permanent que de contrôle sur place.

À cet égard, l'Autorité a lancé en 2017 une série de missions thématiques au sein d'un échantillon de mutuelles et d'institutions de prévoyance, portant sur leur gouvernance et notamment sur la déclinaison opérationnelle du principe de la personne prudente dans la gestion de leurs investissements. Après avoir évalué la qualité du fonctionnement des instances de gouvernance de l'organisme d'assurance (assemblée générale, conseil d'administration, direction générale et fonctions clés), ces contrôles sur place se sont attachés plus particulièrement à vérifier que ceux-ci avaient pris la pleine mesure du changement profond qu'opère ce principe de prudence issu du nouveau cadre réglementaire Solvabilité II. Il ne s'agit plus en effet d'appliquer un cadre défini par des plafonds d'investissement par catégorie d'actifs, mais d'adopter une démarche analytique et documentée de prise de décision et de contrôle visant à répondre à un double questionnement : en quoi les investissements sont-ils adaptés aux engagements pris par l'organisme vis-à-vis de ses clients et celui-ci a-t-il une connaissance et une maîtrise suffisantes de leurs facteurs de risque pour en apprécier le prix et les évolutions possibles ? Comme pour les précédentes opérations de contrôle thématique, les premiers constats relevés sur ces différents points en ont rapidement démontré toute la pertinence.

■ Les évolutions réglementaires et mouvements de rapprochements dans le secteur de la santé et de la prévoyance

Le secteur de la santé et de la prévoyance est confronté à diverses réformes d'importance depuis quelques années : mise en place de l'Accord national interprofessionnel (ANI) généralisant la complémentaire santé obligatoire à l'ensemble des salariés, interdiction des clauses de désignation d'un assureur dans le cadre de conventions collectives, modification du cadre applicable aux contrats « responsables » fiscalement

attractifs pour les employeurs, introduction en 2017 de la Déclaration sociale nominative (DSN) visant à normaliser et automatiser la transmission d'information des employeurs vers les différents acteurs de la protection sociale, etc. Ces réformes ont requis des adaptations rapides et structurelles de la part des organismes d'assurance historiquement présents sur ces branches d'activité (mutuelles et institutions de prévoyance en particulier), tant en termes d'offre produits que de modes de commercialisation et de gestion, avec d'importants investissements dans le domaine informatique. Ces organismes disposent toutefois de marges de manœuvre limitées pour répercuter ces surcoûts sur les tarifs, ce marché étant désormais investi par de nombreux acteurs. Parallèlement, sur le plan technique, le marché a été fragilisé par la baisse des taux, la réforme des retraites de 2010, l'évolution de la démographie et de la situation économique, qui ont toutes contribué à accroître la charge de sinistres.

Les importants défis auxquels est confronté le secteur de la santé et de la prévoyance ont donc constitué une priorité de contrôle pour l'ACPR en 2017. Un accent particulier a ainsi été mis sur l'évaluation des engagements, le suivi des équilibres techniques, la maîtrise des frais, l'identification des risques (commerciaux, techniques, financiers) et leur gestion prospective. Si les différents organismes concernés semblent avoir désormais pris conscience de ces enjeux, la mise en œuvre de mesures correctives (ex. : redressements tarifaires, renégociation voire résiliation de certains contrats, renforcement du pilotage technique, réduction des frais) est progressive et, sur le plan commercial, l'inertie jouant, le marché n'a probablement pas encore atteint son point d'équilibre. La réflexion stratégique et les efforts des organismes concernés doivent donc se poursuivre en 2018.

Le mouvement général de concentration de ce secteur s'est par ailleurs poursuivi en 2017, de nombreux organismes recherchant activement des synergies, en particulier sur le plan commercial pour ceux historiquement actifs en santé individuelle mais souhaitant désormais se repositionner sur les contrats collectifs dans le contexte de l'ANI. Or, dans le même temps les organismes mutualistes et paritaires, particulièrement concernés par la nécessité pour les groupes d'assurance et leurs structures faïtières de se mettre en conformité avec Solvabilité II avant le 1^{er} janvier 2018, ont pour la plupart formalisé leurs liens via la création (ou l'adaptation) d'une SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle), SGAPS (société de groupe assurantiel de protection sociale) ou UMG (union mutuelle de groupe). La combinaison des différents rapprochements et de cette échéance réglementaire a de nouveau généré en 2017 une activité importante pour l'ACPR (une quinzaine de dossiers instruits), puisque les demandes d'affiliation (ou de retrait) correspondantes doivent lui être soumises au préalable. Dans ce cadre, l'attention de l'Autorité s'est portée particulièrement sur l'efficacité, la portée et la rapidité des mécanismes de solidarité financière ainsi mis en place, y compris dans leur dimension préventive, et la façon dont les conventions d'affiliation permettent concrètement à

la tête de groupe d'exercer une influence dominante sur ses affiliées, par le biais d'une coordination centralisée (établissement de politiques cadres communes, prises de certaines décisions stratégiques de façon coordonnée au niveau groupe, mise en place d'une gouvernance partagée notamment concernant les fonctions clés, pouvoirs de surveillance voire de sanction, etc.).

■ La maîtrise des aspects techniques de l'application de Solvabilité II (évaluations, modèles internes, harmonisation et fiabilisation des remises)

Le régime prudentiel Solvabilité II offre aux organismes une plus grande liberté dans la modélisation de leurs activités, tant en termes d'évaluation que d'exigences réglementaires de fonds propres, pour qu'ils puissent mesurer et piloter leurs risques de façon plus réaliste et efficace. Cette plus grande liberté doit toutefois s'accompagner d'un renforcement de la gouvernance associée (documentation, justification, confrontation à l'expérience en termes d'observations comme de vécu métier, tests de sensibilité, contrôle interne, etc.) et d'une transparence accrue vis-à-vis des différentes parties prenantes (instances de gouvernance, public, superviseurs, etc.), pour garantir la pertinence et la bonne compréhension de la modélisation particulière adoptée par chaque organisme. En 2017, les services de l'ACPR ont donc travaillé activement sur pièces et sur place sur l'ensemble de cet enchaînement, qui couvre l'ensemble des aspects techniques de Solvabilité II.

S'agissant de l'évaluation du bilan prudentiel et des risques, la vingtaine de missions sur place a montré que, d'une manière générale, la documentation fournie sur les méthodes de calcul, hypothèses ou données sous-jacentes doit être complétée, de façon à démontrer la pertinence des simplifications utilisées et à en assurer la traçabilité. Ces exigences visent en particulier le calcul du ratio de solvabilité (SCR⁵) et des provisions techniques, en assurance vie (décisions futures de gestion et hypothèses comportementales, modélisation des frais, frontières des contrats, générateurs de scénarios économiques et l'approche en transparence des OPCVM), comme non-vie (segmentation en groupes homogènes de risques, qualité des données, risque de primes). De même, la justification des modalités de calcul des impôts différés doit être sensiblement renforcée. L'activité liée aux modèles internes d'évaluation des risques et des engagements (dont une dizaine de contrôles sur place) est elle aussi restée soutenue, en raison des nouvelles demandes de validation et surtout du réexamen des modèles au fur et à mesure de leurs évolutions. Comme pour les utilisateurs de la formule standard de calcul du ratio de solvabilité, l'Autorité restera vigilante quant à la bonne maîtrise des nombreuses hypothèses sous-jacentes, ainsi qu'au dispositif de gouvernance du modèle (dispositif de validation, politique de changement de modèles, etc.).

L'Autorité a par ailleurs continué son action de contrôle des organismes pour évaluer leur niveau de maturité en matière

⁵ Solvency Capital Requirement, Capital de solvabilité requis.

de systèmes d'information et de qualités des données. Malgré certains progrès, ceux-ci restent insuffisants et les résultats des contrôles ont montré la nécessité d'accroître durablement l'effort. Ainsi, s'agissant de la qualité des données, le système de gouvernance doit encore se renforcer, avec l'identification indispensable des données les plus significatives pour les organismes, des niveaux de qualité que ces données doivent atteindre, et des circuits d'information aux instances concernées des évaluations opérées. Ces observations sont par ailleurs encore plus prégnantes pour le volet de la cybersécurité. Là aussi, l'appropriation des enjeux et des risques reste à confirmer, de nombreux organismes restant trop optimistes quant à leur robustesse et leur résilience face aux multiples attaques cyber potentielles. Cette action de contrôle s'est prolongée par une enquête cybersécurité à laquelle de nombreux organismes ont répondu, à l'instar de celle réalisée en 2016 sur le thème plus large des systèmes d'information. Ceux-ci sont globalement concordants avec les observations rappelées ici.

Enfin, s'agissant des nouvelles obligations de déclaration et de communication (pilier 3), la dernière remise, sensiblement enrichie et complète depuis mai 2017, fait ressortir plusieurs axes d'améliorations qui ont, là aussi, trait à la qualité des données, sur l'ensemble de la chaîne de production. L'ACPR est particulièrement vigilante à la cohérence entre les données qui lui sont transmises et celles portées à la connaissance du public. L'analyse de la première collecte des rapports sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) en 2017 a d'ailleurs montré que, si une vaste majorité d'organismes a rempli ses obligations sur le plan formel, l'accessibilité des rapports sur Internet, comme la qualité de leur contenu (présentation des spécificités de l'entreprise, lisibilité pour un public non expert) mériteraient d'être améliorées. De même, les organismes bénéficiant, directement ou par le biais de leurs participations, de la correction pour volatilité ou de la déduction transitoire sur les provisions techniques n'ont, pour certains, pas ou insuffisamment explicité les impacts sur leur solvabilité de ces mesures du « paquet branches longues » de Solvabilité II.



LA GOUVERNANCE DES BANQUES ET DES ASSURANCES

Le renforcement de la gouvernance, entendue comme incluant la prise en compte de la dimension risque à tous les niveaux du processus de décision, est crucial pour garantir un développement maîtrisé des établissements et des organismes. Ainsi, en 2017, l'ACPR s'est tout à la fois attachée à préciser ses attentes dans ce domaine et à s'assurer, au moyen de contrôles ciblés, que les entreprises des deux secteurs s'étaient dotées de dispositifs de gouvernance robustes, répondant aux nouvelles exigences réglementaires introduites par les directives européennes CRD 4 et Solvabilité II, ainsi qu'aux principaux standards internationaux reconnus.

Dans le secteur de la banque, l'ACPR a conduit une revue approfondie du fonctionnement de la gouvernance d'un échantillon d'une dizaine d'établissements de taille moyenne ou petite. Cette revue, qui sera étendue à d'autres établissements en 2018, a mis en évidence diverses évolutions positives dont, en particulier, une plus grande implication des organes de surveillance dans la gestion et la surveillance des risques grâce, notamment, à l'institution de comités des risques dédiés et à l'enrichissement, tant sur le fond que sur la forme, des informations sur les évolutions des risques fournies aux administrateurs.

Si des progrès ont été accomplis, il n'en demeure pas moins que les actions engagées mériteraient d'être poursuivies et complétées dans divers domaines. Ainsi, le processus de recrutement des administrateurs gagnerait à être formalisé et les actions de formation dont ils bénéficient devraient être généralisées et pérennisées. La formalisation de la politique des risques est apparue encore souvent trop lacunaire se limitant parfois à un dispositif de limites sans que ce dernier ne s'insère dans un cadre d'appétence au risque d'ensemble. En outre, lorsqu'il a été défini, le cadre d'appétence au risque n'est pas nécessairement intégré dans les processus transverses : budget, plan préventif de rétablissement ou détermination du capital interne (ICAAP⁶). Généralement adéquat, s'agissant du responsable du contrôle périodique, l'accès à l'organe de surveillance par les autres responsables de fonctions de contrôle est apparu souvent trop restreint. Enfin, il semblerait qu'à ce jour, seule une minorité d'organes de surveillance aurait procédé à l'évaluation de leur propre efficacité (autoévaluation) ainsi qu'à celle du dispositif de gouvernance d'ensemble de leur établissement, prévues par la réglementation.

Dans le secteur de l'assurance l'ACPR a inclus un volet gouvernance dans plus de 50 % des contrôles de l'année 2017, permettant de vérifier si les rôles attribués par la directive à chacune des trois parties prenantes du système de gouvernance étaient correctement remplis, à savoir : le conseil d'administration ou de surveillance détermine les orientations stratégiques et veille à leur mise en œuvre, les dirigeants effectifs les mettent en œuvre opérationnellement et les responsables de fonctions clés assurent le contrôle, sous différents angles, des fonctions opérationnelles pour que les risques soient maîtrisés.

Près de 50 contrôles sur place ont ainsi permis de mesurer l'effectivité et l'efficacité de l'organisation adoptée par les structures, notamment à la lumière des principes rappelés par la notice de l'ACPR du 2 novembre 2016. Dans ce cadre, des contrôleurs de l'ACPR ont assisté de façon silencieuse à certaines réunions de conseil d'administration, afin d'apprécier la qualité des échanges en séance, ainsi que la qualité des documents remis aux membres en vue de leur permettre de prendre des décisions de manière avertie et en tenant compte des risques. Les missions de contrôle ont également permis de juger de la réalité de la prise en main, par les responsables de fonctions clés, de l'ensemble de leurs prérogatives et de la qualité des travaux menés sous leur direction. Enfin, certaines organisations comportant des cumuls de fonctions clés ou de dirigeants, et s'écartant ainsi du schéma cible rappelé dans la notice précitée de l'ACPR, ont pu être contrôlées pour vérifier l'absence de conflits d'intérêts ou la réelle disponibilité des personnes pour assumer leurs multiples missions.

3.2 LE SECTEUR DE LA BANQUE

■ Le contrôle dans le cadre de l'assistance à la BCE

L'ACPR est fortement investie dans le contrôle permanent des 11 grands groupes bancaires (*Significant Institutions*, SI) français dont la supervision directe est assurée par la BCE. Ce contrôle permanent est assuré par des équipes conjointes de supervision (*Joint Supervisory Team*, JST), dont plus de 50 % des effectifs est composé d'agents de l'ACPR (soit 110 personnes). Ainsi l'ACPR y dédie 55 % des effectifs affectés au contrôle permanent des établissements du secteur de la banque. En outre, les équipes de l'ACPR contribuent aux travaux de 8 autres JST chargées du contrôle d'établissements français, filiales ou succursales, d'institutions financières importantes européennes placées sous le contrôle direct de la BCE.

Sous l'autorité du coordinateur de la JST à la BCE et de leur coordinateur local à l'ACPR, les équipes de contrôle de l'ACPR ont exécuté le programme de supervision annuel, dimensionné

en fonction de la taille, du profil de risque de chaque groupe bancaire et des priorités du MSU pour l'année 2017.

Comme les années précédentes, les travaux de supervision engagés en 2017 se sont articulés autour de l'exercice d'évaluation annuelle des risques (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP), qui aboutit à définir, pour chaque établissement, une note globale dont découlent des éventuelles exigences additionnelles en fonds propres (dites « exigences de pilier 2 », *Pillar 2 requirements*, P2R).



Pour en savoir plus : [SSM SREP Methodology Booklet](#)

Il convient de rappeler à cet égard l'importance de la qualité des états réglementaires de nature comptable et prudentielle, dont la partie française des JST assure la fiabilisation ainsi que leur analyse. Ces états constituent le point de départ des rapports de suivi établis périodiquement par catégorie de risques (« *monitoring reports* ») et contribuent grandement à l'évaluation du profil de risque de l'établissement.

⁶ *Internal Capital Adequacy Assessment Process, processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne.*

Cet exercice a été complété de revues thématiques transversales aux établissements, dont la liste et la déclinaison opérationnelle sont fixées au regard des priorités du MSU : les modèles d'activité et les facteurs de rentabilité (revue incluant les conséquences de l'environnement de taux bas et du « Brexit »), les risques de crédit (outre le niveau des créances douteuses pour certaines banques, la mise en œuvre de la norme comptable internationale IFRS 9 a été étroitement analysée) ainsi que la gestion des risques (couvrant entre autres un examen ciblé des modèles internes, TRIM, et les processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne, ICAAP, et des liquidités internes, ILAAP).

La conduite de ces revues thématiques transversales se poursuit en 2018. Par ailleurs, des analyses approfondies spécifiques à chacun des établissements ont également été conduites, la combinaison de ces différentes initiatives permettant un regard croisé entre les établissements sur des problématiques partagées tout en prenant en compte la situation particulière de chacun d'entre eux.

■ L'évolution du modèle d'affaires et des inducteurs de profitabilité

Sur la problématique particulière des modèles d'activité et facteurs de rentabilité, il apparaît que les banques ont poursuivi en 2017 les efforts d'adaptation entamés depuis plusieurs années. Cette adaptation inclut notamment une diversification des sources de revenus vers des activités présentant un potentiel de croissance élevé et un mouvement de restructuration du réseau d'agences dans la banque de détail. Malgré des progrès, les défis structurels des banques françaises subsistent et nécessitent une poursuite des efforts en cours rendue nécessaire par un environnement économique défavorable à la rentabilité des banques. Ces efforts concernent notamment l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation des services bancaires et l'amélioration des dispositifs de protection contre les cyber-attaques. L'effet des taux sur la rentabilité n'est pas complètement clair, si l'on conditionne à l'environnement macro auquel la politique monétaire répond (cf. dernier ECB *working paper* de Peydro).

■ La sensibilité aux taux d'intérêt

En 2017, en l'absence d'exercice de test de résistance (« *stress test* ») organisé au niveau européen par l'Autorité bancaire européenne (EBA), la BCE a conduit auprès des établissements sous sa supervision directe un exercice d'évaluation de la sensibilité de leur portefeuille bancaire (c'est-à-dire les actifs et passifs qui ne sont pas liés aux activités de marché) au risque de taux d'intérêt. Cet exercice visait à analyser les effets sur les banques d'un choc de taux d'intérêt, en se concentrant, d'une part, sur les changements de la valeur économique des actifs et passifs inscrits dans ces portefeuilles et, d'autre part, sur l'évolution de la marge nette d'intérêt générée par ces positions. L'exercice a également permis d'examiner comment les modèles de comportement des clients définis par les banques influencent leur mesure du risque de taux d'intérêt,

étant donné que ce comportement peut varier à la suite de modifications des taux d'intérêt.

Les résultats de ce test de sensibilité ont ensuite été intégrés dans l'exercice de calibrage visant à définir, pour chacun des établissements, les « orientations de pilier 2 » (*Pillar 2 guidance*, P2G) fixées pour chaque établissement. Pour rappel, les « orientations de pilier 2 » traduisent des attentes du superviseur en matière de fonds propres, qui viennent s'ajouter, puisque couvrant des risques distincts, aux exigences de pilier 2 précitées et aux coussins de fonds propres réglementaires. Les « orientations de pilier 2 » ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant maximum de dividendes distribuable (MDA).

■ Les inspections sur place

En outre, conformément à la décision du Conseil de supervision, 48 missions d'inspection sur place ont été réalisées pour le compte de la BCE dans les institutions les plus importantes. Parmi ces dernières, 20 missions ont porté sur la validation et/ou la revue de modèles internes, notamment dans le cadre du projet d'examen ciblé des modèles internes (TRIM) démarré en 2015. Parmi les thèmes examinés dans le cadre des missions générales figurent notamment le modèle d'activité et la rentabilité, la gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le dispositif de gestion et de contrôle des risques, informatique, de crédit et de contrepartie, de marché, opérationnels, ou encore la gouvernance.

■ La supervision des établissements de taille moins importante (Less Significant Institutions, LSI)

En 2017, la BCE a poursuivi l'objectif de développer des standards uniformes pour la supervision des établissements de taille moins importante qui demeurent sous la supervision directe des autorités nationales (*Less Significant Institutions*, LSI), au nombre de 103 pour la France (environ 3000 au sein du MSU).

Plus particulièrement, les travaux ont été marqués par la finalisation de la méthodologie d'évaluation (SREP) pour les LSI, formellement approuvée par le Conseil de supervision du MSU début 2018, ce qui a impliqué un exercice de test pour 9 LSI françaises et une mobilisation importante des équipes de l'ACPR en charge de leur supervision. Déclinée à partir de la méthodologie applicable aux SI, la méthodologie retenue pour les LSI tient compte du principe de proportionnalité et octroie une place plus importante au jugement du superviseur, afin de prendre notamment en compte la spécificité des activités de certaines LSI. Elle sera appliquée aux LSI « hautement prioritaires » dès 2018, les autorités nationales étant encouragées à étendre son application aux autres LSI d'ici à 2020.

Par ailleurs, les équipes de l'ACPR ont contribué aux travaux de rédaction et de mise en œuvre des *Joint Supervisory Standards* (JSS). Ces derniers ont notamment porté sur différents aspects de la gestion des crises (par exemple, dans ce

contexte, les modalités d'échanges entre la BCE et les autorités nationales). Débutés en 2016, la BCE a également finalisé ses travaux concernant les options et pouvoirs discrétionnaires relatifs aux exigences prudentielles applicables aux LSI, en publiant en avril 2017 une orientation et une recommandation, avec l'objectif de s'assurer que les dispositions mises en œuvre par les autorités compétentes nationales constituent un dispositif de supervision efficace et cohérent au niveau de la zone euro. Elle a également mené, pour les LSI utilisant les normes comptables internationales, une étude approfondie sur leur préparation et l'impact de la mise en œuvre de la norme IFRS9, dans la même logique que les travaux menés pour les SI.

■ Le contrôle dans les domaines de responsabilité de l'ACPR

Concernant les LSI, mais aussi les entreprises d'investissement, l'ACPR a collecté au cours de l'année 2017 les premiers plans préventifs de rétablissement, remis par les établissements assujettis en application des dispositions des articles L. 613-35 du code monétaire et financier. Mettant en œuvre les obligations simplifiées, le Collège de supervision de l'ACPR a décidé d'étaler sur l'année 2017 la remise de ces premiers plans, en fonction des caractéristiques des établissements incluant le montant des dépôts collectés. Les équipes de l'ACPR ont accompagné les 115 établissements concernés dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations, *a priori* en sensibilisant collectivement la profession à ces nouvelles obligations et en échangeant individuellement avec chacun d'entre eux, souvent lors d'une réunion, sur les attentes spécifiques, et *a posteriori* en indiquant les sections du plan devant faire l'objet d'améliorations, celles-ci découlant de l'analyse des plans que l'ACPR doit effectuer dans les 6 mois de leur remise. Concernant les plans pour lesquels l'évaluation a déjà été menée, sans occulter les améliorations à apporter, il ressort globalement un effort important mené par les établissements dans leur rédaction, qui nécessite une démarche interne impliquant un large nombre d'acteurs et une réflexion approfondie de l'activité, de la gouvernance et du dispositif de contrôle des risques.

L'ACPR a également été attentive à l'évolution de la situation des entreprises d'investissement souvent contraintes de repenser leurs modèles d'affaires dans la perspective de l'entrée en application, en janvier 2018, des nouvelles règles de marché introduites avec la transposition de la Directive MiFID2 qui leur ont imposé de redéfinir leur base de coûts et de facturation, d'adapter parallèlement leurs chaînes de traitement et, le cas échéant, de solliciter une extension d'agrément pour mettre en place un système organisé de négociation (SON). Certaines entreprises d'investissement ont, en outre, pu être assez fortement affectées par le niveau historiquement bas de la volatilité observé sur tous les marchés financiers.

De même, les équipes de contrôle de l'ACPR ont continué à assurer un suivi rapproché des acteurs du monde des paiements et de la banque mobile, établissements de paiement et

établissements de monnaie électronique, qui peinent parfois à atteindre leur seuil de rentabilité dans un environnement rendu toujours plus concurrentiel, avec l'arrivée sur leur marché de nombreux nouveaux acteurs comme des grands réseaux bancaires.

Dans ce contexte très évolutif, l'ACPR a, parallèlement au contrôle des ratios prudentiels, prêté une attention toute particulière à la mise en œuvre des règles de protection des fonds remis par la clientèle en s'assurant que les procédures, cantonnement ou obtention de la garantie d'un tiers, mises en place par les entreprises d'investissement, comme par les établissements de paiements et les établissements de monnaie électronique, garantissent une couverture exhaustive et constante des avoirs de la clientèle.



■ Une enquête sur le thème de la cyber-sécurité

Dans le cadre de ses priorités de contrôle pour l'année 2017, l'ACPR a mené une enquête sur le thème de la cyber-sécurité auprès des établissements placés sous sa supervision directe.

À cet effet, l'ACPR a élaboré un questionnaire d'autoévaluation, avec pour objectif d'améliorer sa connaissance des profils de risque et des dispositifs de contrôles mis en place, tout en sensibilisant les établissements et en accompagnant le développement de dispositifs de cyber-sécurité robustes. Ce questionnaire a été adressé à 83 établissements représentatifs de différents modèles d'activité : des établissements de crédit de taille moins importante, des succursales de pays tiers, des établissements de crédit monégasques, des sociétés de financement ainsi que des entreprises d'investissement,

des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Ce questionnaire d'autoévaluation du niveau de maîtrise en matière de cyber-sécurité, s'est inspiré de la méthodologie développée en 2014 par l'Institut national des standards et de la technologie américain, NIST. Une cohérence a également été assurée sur le fond avec le questionnaire de la BCE adressé en 2015 aux établissements de taille significative, dans une logique de proportionnalité et d'approche simplifiée.

Les questions permettent de déterminer différents niveaux de maîtrise dans l'aptitude des établissements à assurer une protection efficace lors des différentes étapes d'une cyber-attaque. Le questionnaire comportait à cet effet six axes fondamentaux d'analyse sur lesquels les établissements doivent porter leur attention : la gouvernance, l'identification des actifs physiques et logiques, la protection des actifs sensibles et critiques, la capacité de détection et d'analyse des événements de cyber-sécurité, la capacité de réaction et la phase de rétablissement.

La moyenne des établissements fait ressortir un score inférieur à 2, la note 4 marquant le niveau de maîtrise le plus élevé. Les phases de détection de réaction et de rétablissement présentent les niveaux les plus faibles et reflètent, en outre, un décrochage par rapport à la situation observée pour les établissements de taille significative.

Le traitement du questionnaire a donné lieu à l'envoi de demandes de mise en place de plans d'actions visant à continuer de sensibiliser les établissements présentant les scores les plus faibles afin qu'ils renforcent leur dispositif dans ce domaine. Outre des demandes de clarifications pour mieux comprendre la cohérence des dispositifs en place en matière de cyber-sécurité, des points d'attention ont pu également être adressés aux établissements ayant participé à cette évaluation. L'année 2018 se caractérisera par un dialogue avec les établissements sur l'évolution de leur dispositif de maîtrise de ce risque. Le questionnaire devrait en outre être progressivement étendu à l'ensemble de la population assujettie à la supervision directe de l'ACPR.

LES RISQUES LIÉS À L'IMMOBILIER

Les marchés de l'immobilier ont de nouveau été très dynamiques en France au cours de l'année 2017, favorisés par des taux d'intérêt qui se sont maintenus à des niveaux toujours très bas et par une recherche de rendement de la part des investisseurs :

- Le marché résidentiel a enregistré un nombre record de transactions dans l'ancien (968 000) avec une hausse de 14,7 % sur un an contre 4,9 % en 2016 ainsi qu'une progression sensible des prix (+ 3,9 % en moyenne au 3^e trimestre, dont + 8,6 % à Paris) ;
- Le marché de l'immobilier commercial enregistre un niveau d'activité élevé, le montant des investissements réalisés étant comparable à celui de 2016 (plus de 25 milliards d'euros) et la demande des utilisateurs finaux restant globalement soutenue ; la poursuite de la hausse des prix continue néanmoins de mettre les rendements sous pression.

Dans ce contexte, l'activité des banques françaises a elle aussi été bien orientée :

- La production des crédits à l'habitat a atteint des niveaux record en milieu d'année (334 milliards d'euros cumulés sur 12 mois en juin et 272 milliards sur l'année 2017) ; si les rachats et renégociations expliquent en partie cette tendance, ils décroissent rapidement depuis leur pic de mai 2017 (175 milliards d'euros sur 12 mois) tandis que la production reste soutenue sur les autres segments ;
- Sur l'immobilier commercial, les chiffres provisoires des nouveaux concours aux professionnels de l'immobilier commercial ressortent pour l'année 2017 à environ 76 milliards d'euros (en hausse de 10 %), avec une progression de +13 % sur la France.

Cette dynamique s'accompagne de politiques d'octroi qui restent globalement prudentes en dépit d'un contexte de taux qui favorise la montée de l'endettement des ménages :

- Sur le financement de l'habitat, le montant moyen du prêt a progressé de 4,9 % sur un an à 161 400 euros tandis que le ratio entre le montant du prêt et la valeur du bien (ou *loan to value*, LTV) enregistrait en moyenne une hausse de 1,1 point de pourcentage (pt) pour atteindre 87 % ; le ratio d'endettement, qui rapporte le montant du prêt aux revenus annuels de l'emprunteur (ou *loan to income*, LTI) et représente le nombre d'années de revenus nécessaires pour rembourser le crédit, augmente également, de 2,3 mois, pour atteindre 4,9 ans. L'évolution de la situation économique des emprunteurs constitue ainsi un point de vigilance même si les banques disposent de garanties solides ;
- Au contraire, le financement des professionnels de l'immobilier s'accompagne d'une amélioration des conditions d'octroi ; en particulier, selon les chiffres provisoires pour 2017, la part des concours dont le ratio entre montant du prêt et valeur du bien en cours de vie⁷ était inférieure à 60 % (i.e. pour lesquels les banques peuvent espérer récupérer l'intégralité de leur créance tant que les prix de l'immobilier ne baissent pas de plus de 40 %) s'établissait à 75 %, en hausse de 1,7 pt par rapport à fin 2016 ; par ailleurs, le taux d'expositions douteuses brutes poursuit sa décline (-59 points de base sur l'année à 4,4 %).

Les tests de résistance sur l'immobilier commercial, conduits par l'ACPR à la demande du Haut Conseil de stabilité financière fin 2016-début 2017 et dont les résultats ont été publiés le 31 mars, ont par ailleurs souligné la relative résilience des principaux organismes d'assurance et banques français à des chocs sévères sur le marché.

⁷ Par opposition à une mesure à l'octroi.

4. UNE PARTICIPATION ACTIVE AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

L'ACPR a continué en 2017 à jouer un rôle actif dans les différents groupes de travail européens et internationaux traitant des questions prudentielles, en banque comme en assurance.

■ Pour les banques

Au sein du Comité de Bâle, l'ACPR a contribué à la finalisation des accords de Bâle III. Leur objectif est de réduire la variabilité jugée excessive des actifs pondérés par les risques entre banques et entre pays. En pratique, les nouveaux accords ont permis de revoir en profondeur les méthodes de mesure des risques de crédit et opérationnel, afin de déterminer les exigences de solvabilité imposées aux banques. Les propositions initiales, formulées courant 2016, étaient susceptibles d'avoir un impact non justifié sur les banques françaises et de remettre largement en cause l'usage des modèles internes pour calculer les risques. L'ACPR s'est donc fortement mobilisée, en lien avec les autorités nationales, pour obtenir un accord équilibré qui contribue à réduire la variabilité des actifs pondérés entre banques, tout en préservant une place suffisante aux modèles internes, afin de conserver un dispositif prudentiel sensible aux risques. L'ACPR a également cherché à ce que les spécificités françaises, comme les prêts immobiliers cautionnés, soient bien prises en compte. Un accord conforme à ces objectifs a finalement été trouvé le 7 décembre 2017. Il marque une avancée importante, qui vient clôturer le cycle de réforme réglementaire engagé depuis 2009, en réponse à la crise financière. L'enjeu porte désormais sur la mise en œuvre pleine et entière de cet accord, par toutes ses parties prenantes.

Au sein de l'Union européenne, l'activité de l'Autorité bancaire européenne (EBA) est restée soutenue en 2017. L'EBA a transmis à la Commission européenne 21 projets de stan-

dards techniques et publié 18 orientations, 17 opinions et 26 rapports. L'ACPR contribue à l'ensemble de ces travaux et siège depuis 2016 au Conseil d'administration de l'EBA. Les travaux réglementaires ont encore largement porté en 2017 sur l'harmonisation des pratiques, la clarification des règles et les conditions de mise en œuvre de la directive CRD 4 et du règlement CRR. Des développements importants ont notamment porté sur les modèles internes d'évaluation des risques, la gouvernance, l'évaluation des dirigeants ou encore le régime prudentiel applicable aux entreprises d'investissement. Sur ce dernier sujet, l'ACPR a veillé à défendre un nouveau régime proportionnel et plus sensible aux risques pour une majorité d'acteurs, qui préserve dans le même temps l'égalité de concurrence avec les banques pour les entreprises d'investissement réalisant des opérations pour compte propre. La Commission européenne s'est appuyée sur les travaux de l'EBA pour publier une proposition législative en décembre 2017.

Parallèlement, les négociations de la proposition législative de mise à jour des directives CRD 4 et BRRD⁸, ainsi que du règlement CRR, publiée par la Commission européenne en novembre 2016, ont constitué un élément essentiel de l'agenda réglementaire européen en 2017. Cette proposition, qui vise à intégrer plusieurs standards internationaux adoptés depuis l'entrée en vigueur du paquet CRD 4 (notamment sur les risques de marché, le ratio de levier, le ratio de financement stable, NSFR) et BRRD (notamment sur la TLAC), ainsi que certains objectifs européens (proportionnalité, harmonisation maximale, pilier 2), représente une évolution majeure du dispositif prudentiel et de résolution. En lien avec la Direction générale du Trésor, l'ACPR s'est mobilisée afin de défendre une évolution réglementaire européenne, qui renforce une supervision axée sur les risques, mais aussi permette d'approfondir l'Union bancaire.

LA REVUE EN COURS DES AUTORITÉS EUROPÉENNES

La revue triennale des trois Autorités européennes de supervision (l'Autorité bancaire européenne, EBA, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, EIOPA, et l'Autorité européenne des marchés financiers, ESMA) est en cours. À l'issue d'une consultation publique, à laquelle l'ACPR a répondu, la Commission européenne a publié, le 20 septembre, une proposition législative, actuellement discutée au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. De manière générale, le projet de texte, sans remettre en cause l'architecture actuelle, va dans le sens d'un renforcement du rôle et des pouvoirs des différentes Autorités, ce qui devrait notamment favoriser l'objectif d'une convergence accrue des pratiques de supervision, gage d'une efficacité renforcée. Cette évolution constitue donc une avancée positive pour l'Europe, à laquelle l'ACPR entend apporter son plein soutien dans les négociations en cours, tout en restant à la fois vigilante sur la place conférée à l'échelon national et force de propositions pour aller plus loin encore dans la consolidation du secteur bancaire européen.

⁸ Bank Recovery and Resolution Directive, Directive résolution.

■ Pour les assurances

L'ACPR est restée mobilisée sur plusieurs chantiers structurants au plan international comme européen.

Ainsi, dans le cadre des travaux sur **le développement d'un standard international de capital (ICS)** menés sous l'égide de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS), l'ACPR a veillé à la bonne réalisation d'une étude d'impact auprès du marché français, travail indispensable pour évaluer le plus finement possible les effets de l'évolution normative envisagée. Elle a également pris part aux négociations ayant abouti, en novembre 2017, à un plan préparant la mise en place de l'ICS en 2024, précédée, à partir de 2019, d'une phase où la norme, sans être contraignante, donnera lieu à un chiffrage à des fins d'analyse par les collèges de superviseurs.

Parallèlement, les travaux sur la méthodologie d'évaluation du caractère systémique des groupes d'assurance internationaux se sont poursuivis. Il s'agit à la fois de mieux refléter les spécificités du secteur assurantiel, ce qui milite pour une focalisation autour seulement de certaines activités plutôt que pour une approche par entité juridique, et de veiller à une plus grande cohérence avec la méthodologie en vigueur dans le secteur bancaire. La liste des assureurs systémiques, composée de neuf groupes, elle, n'a pas évolué.

Au sein de l'Union européenne, l'ACPR a participé aux travaux de l'EIOPA, au conseil d'administration de laquelle elle siège. Celle-ci a remis à la Commission européenne deux avis sur

la révision de Solvabilité II, prévue en 2018. Un premier avis, en octobre 2017, vise notamment à simplifier la formule standard, objectif soutenu par l'ACPR. Un second avis, qui devait être publié au premier semestre 2018, propose un traitement favorable, sous conditions, pour les titres de dettes non notées et les actions non cotées afin d'amoinrir l'exigence de fonds propres liée à leur détention. Par ailleurs, la révision des mesures du « paquet branches longues » prévue en 2020 s'est poursuivie avec la publication en décembre 2017, par l'EIOPA, d'un rapport d'évaluation.

■ L'évolution des normes comptables internationales

L'année 2017 a été une année charnière dans la mise en place de la norme **IFRS 9** sur les instruments financiers, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2018. L'ACPR, compte tenu des enjeux que cela représente pour les banques françaises, a contribué aux différents chantiers européens et internationaux initiés pour bien mesurer les impacts de la norme (une étude approfondie a ainsi été conduite sous l'égide de l'EBA) et s'assurer à terme de sa bonne articulation avec le ratio de solvabilité. Elle continuera naturellement à suivre la bonne mise en œuvre de la nouvelle norme.

De la même manière, l'ACPR est restée mobilisée pour le suivi des travaux liés à la norme **IFRS 16** relative aux contrats de location, qui entrera en vigueur en janvier 2019, et à la norme **IFRS 17** sur la comptabilisation des contrats d'assurance.

LES TRAVAUX EUROPÉENS SUR LES CRÉANCES DOUTEUSES (OU NON PERFORMANTES)

Le poids encore important des créances douteuses ou « non performantes » (« *Non Performing* », NPL) supportées par les banques de certains pays (Grèce, Italie, Espagne, notamment), source de difficultés persistantes et parfois aigues pour certaines d'entre elles, a conduit le Conseil de l'Union européenne à adopter, à l'été 2017, un plan ambitieux visant à agir sur les différents facteurs à l'origine de cette situation. Il vise notamment à rendre plus efficaces les procédures de recouvrement, à développer le marché secondaire des créances douteuses, à renforcer les pratiques d'octroi de crédit et à inciter les banques à adapter leur politique de provisionnement. Ce plan vient compléter les actions précédemment initiées par la BCE, qui s'articulent autour, d'une part, d'un suivi rapproché pour les établissements les plus exposés, d'autre part, de lignes directrices qui, dans le cadre du pilier 2, permettraient d'inciter les banques à mieux provisionner les créances douteuses les plus anciennes. Ces lignes directrices, soumises à une consultation publique fin 2017, devaient être finalisées dans les premiers mois de 2018. Bien que les banques françaises ne soient que peu concernées par ce problème, les solutions qui se dessinent sont de portée générale. C'est la raison pour laquelle l'ACPR a activement pris part à ces travaux.



CHAPITRE 3

LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a pour mission de veiller à la protection des clients des secteurs de la banque et de l'assurance (assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle). Elle supervise la mise en œuvre, par les professionnels, des règles destinées à la protection de la clientèle ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'ils mettent en œuvre à cet effet.



LES CHIFFRES-CLÉS 2017



6 300

**COURRIERS
OU COURRIELS**
reçus de la clientèle
des organismes
bancaires
et assurantiels



81

**CONTRÔLES
SUR PLACE**



2 700

**PUBLICITÉS
ANALYSÉES**

1. L'ORGANISATION DE LA VEILLE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES

L'ACPR doit superviser les pratiques commerciales d'un marché comptant plusieurs centaines d'établissements de crédit, de paiement et d'organismes d'assurance, et des dizaines de milliers d'intermédiaires, dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Pour orienter efficacement ses actions de contrôle sur les sujets prioritaires, elle doit donc identifier les pratiques commerciales les plus porteuses de risques pour les clients. C'est pourquoi, elle s'est dotée d'outils de veille performants.

Ainsi, l'ACPR analyse les courriers reçus du public et des problématiques identifiées sur les réseaux sociaux, contrôle des publicités, suit les principales innovations et les tendances publicitaires. Elle exploite le questionnaire sur la protection de la clientèle qu'elle adresse aux banques et aux assurances. Elle échange régulièrement avec l'AMF et la DGCCRF⁹ et rencontre périodiquement des associations de consommateurs, des organisations professionnelles, ainsi que des médiateurs.

Dans ce cadre, l'ACPR reste vigilante quant à la qualité de l'information délivrée au client. Plus de 2700 publicités ont ainsi été analysées : en assurance vie, de nombreuses publicités incitent le souscripteur à investir sur des unités de compte. L'ACPR rappelle la nécessité de messages équilibrés faisant apparaître clairement les risques associés à ce type d'investissement. Elle a également relevé sur les réseaux sociaux des publicités non-conformes portant sur des crédits. Par ailleurs, elle a constaté que sur les sites internet de certains établissements, l'information sur les tarifs était incomplète et l'accès aux informations relatives aux dispositifs de mobilité bancaire ou de traitement des réclamations parfois difficile. À chaque fois, l'Autorité a demandé aux professionnels concernés d'améliorer leurs pratiques.

En 2017, l'ACPR a reçu 6300 courriers ou courriels du public auxquels elle a répondu par des indications sur les démarches à effectuer (s'adresser au service de réclamation du professionnel ou au médiateur compétent, etc.), et des informations générales sur la réglementation. Elle reçoit aussi les questions que lui adressent les intermédiaires, plus de 400 par an.

Cette activité de veille est précieuse car elle permet de connaître la réalité des pratiques commerciales et les difficultés rencontrées par les clients. L'ACPR peut dès lors mieux orienter ses actions de contrôle et de communication.

L'Autorité a ainsi adressé plus de 550 demandes d'explications à des professionnels sur des pratiques identifiées et, si besoin, les mesures correctrices envisagées. Ces demandes ont notamment porté sur des problématiques de clôtures de compte, de comptes inactifs, de substitution de l'assurance emprunteur ou de délais de versement des capitaux décès. Plusieurs sujets ont par ailleurs fait l'objet de contrôles en 2017, notamment : la contestation d'opérations de paiement ou la commercialisation de contrats d'assurance santé ou prévoyance par démarchage.

L'ACPR utilise également les éléments issus de sa veille pour mieux informer le public. Elle a ainsi publié deux vidéos¹⁰ sur les « bons réflexes à avoir » et met régulièrement à jour sa liste noire des acteurs non autorisés à proposer des offres de crédit. Elle a également publié, avec l'AMF, plusieurs communiqués de presse sur des sites de finance participative douteux ou des tentatives d'escroqueries notamment liées aux crypto-actifs. Plus généralement, elle invite le public à être très vigilant vis-à-vis d'offres présentées comme sans risque et offrant des rendements bien supérieurs à ceux habituellement proposés. Elle recommande aussi une vigilance accrue devant l'importance des cas d'usurpation d'identité.

Enfin, l'Autorité a publié des communiqués à propos de la défaillance de certains assureurs situés dans d'autres pays européens et ayant vendu des contrats en France dans le cadre de la libre prestation de services, sujet qu'elle suit avec attention. À cette occasion, l'ACPR a rappelé que chaque professionnel intervenant dans une chaîne de distribution d'assurance a la responsabilité de la sélection de ses partenaires, intermédiaires ou assureurs, pour son activité auprès du public en France.

LE SITE INTERNET ABEIS : AU SERVICE DU GRAND PUBLIC



Une nouvelle version du site Assurance Banque Épargne Info Service, ABEIS, a été mise en ligne fin 2017. Ce site est proposé par l'ACPR, la Banque de France et l'AMF.

Destiné au grand public, le nouveau site apporte, sous forme de questions-réponses, des informations simples et pratiques sur les produits bancaires, assurantiels et les placements financiers. Son objectif est aussi d'orienter les clients dans leurs démarches avant de faire une opération (quels sont les bons réflexes, les acteurs agréés, etc.) ou pour formuler une réclamation.

ABEIS permet d'alerter le public sur des pratiques ou des acteurs non autorisés et lui donne la possibilité de poser une question ou de faire part d'un constat ou d'une expérience à l'ACPR.

Le site a été simplifié et son moteur de recherche amélioré. Il propose plusieurs supports de communication (actualités, articles, alertes et vidéos) afin de toujours mieux informer le public.

⁹ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

¹⁰ « Comment réagir en cas de démarchage téléphonique en assurance » ou « Fraude à la carte bancaire : quelles précautions prendre et comment réagir ».

2. LES THÈMES DE CONTRÔLES

2.1 LE DEVOIR DE CONSEIL EN ASSURANCE VIE

Dans un contexte de baisse des taux de rendement, l'ACPR a identifié des produits n'offrant plus qu'une garantie partielle du capital investi net de frais d'entrée sur le fonds en euros du fait de l'application de frais de gestion très importants. L'ACPR rappelle la nécessité d'apporter au client une information claire, exacte et non trompeuse afin qu'il comprenne sans ambiguïté le caractère partiel de la garantie et la contrepartie des frais qui lui sont facturés. Par ailleurs, le développement d'offres incitant à investir sur des unités de compte conduit l'Autorité à souligner la nécessité d'un conseil adapté au produit et à la complexité des unités de compte proposées.

Alors que la qualité de la collecte d'informations auprès des clients progresse, les contrôles conduits auprès d'intermédiaires montrent cependant qu'il existe encore des marges de progrès quant à la prise en compte de la **recommandation 2013-R-01** de l'ACPR. Par ailleurs, l'utilisation des informations collectées pour déterminer les profils de risque des clients et aboutir à des préconisations présente souvent une cohérence et une formalisation insuffisantes.

2.2 LE CONTRÔLE DES INTERMÉDIAIRES : IDENTIFICATION, GARANTIE FINANCIÈRE, CAPACITÉ PROFESSIONNELLE

Sur internet ou en face à face, un client doit être en mesure de savoir s'il a affaire à un professionnel dûment immatriculé. Ce facteur de confiance est important pour les clients comme pour la profession. Or, l'ACPR constate souvent un manque de rigueur dans la présentation des mentions légales d'identification, tout comme l'absence d'informations sur le traitement des réclamations et la médiation.

Les intermédiaires sont soumis à des exigences de capacité professionnelle (formation, expérience) pour être à même de répondre aux besoins des clients. Cette capacité doit être acquise avant la prise de poste et les formations être adaptées aux produits effectivement commercialisés. Établir une cartographie pour déterminer le niveau de capacité attaché aux différents postes paraît une pratique judicieuse.

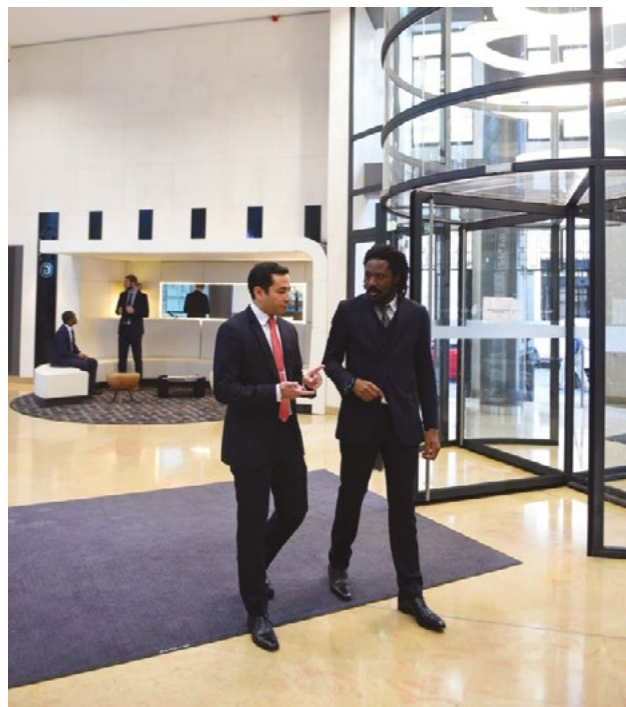
La garantie financière des intermédiaires d'assurance protège les fonds des clients en cas de défaillance des intermédiaires. L'ACPR constate que les montants souscrits sont fréquemment insuffisants. Elle rappelle que dès lors qu'un intermédiaire encaisse des fonds destinés aux clients ou à l'assureur, et en l'absence de mandat écrit de l'assureur l'en chargeant expressément, le montant de la garantie financière est fonction du montant moyen des sommes encaissées.

2.3 LA COMMERCIALISATION DE CONTRATS SANTÉ INDIVIDUELS

Des pratiques agressives et inadaptées aux besoins des clients sont souvent constatées dans ce domaine, notamment via du démarchage téléphonique. L'ACPR a poursuivi ses contrôles et constate que le recueil des exigences et des besoins s'appuie trop souvent sur des concepts flous. Le niveau de remboursement auquel donne droit le contrat ou les délais de carence sont peu ou mal présentés. Les raisons qui conduisent à proposer tel contrat plutôt qu'un autre sont souvent mal formalisées ou inexactes.

DÉMARCHE TÉLÉPHONIQUE : AVOIR LES BONS RÉFLEXES

L'ACPR a publié une vidéo de sensibilisation du public sur les bons réflexes à avoir en cas de démarchage téléphonique. D'abord, vérifier qui appelle et pourquoi. Ensuite, exiger de recevoir la documentation sur le contrat avant de souscrire, et être très vigilant lorsqu'un démarcheur demande de répéter une phrase ou de donner oralement un code reçu par SMS. En effet, cela peut valoir engagement sur un contrat : de nombreux particuliers se retrouvent avoir souscrit un contrat sans l'avoir voulu ni compris. Dans tous les cas, l'Autorité invite à ne jamais donner de coordonnées bancaires ni de numéro de carte de paiement par téléphone.



2.4 LES RÈGLES DE FICHAGE/DÉFICHAGE EN BANQUE

Le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) et le Fichier central des chèques (FCC) recensent les personnes ayant eu des incidents dans le remboursement de leurs crédits ou à l'occasion de paiements par chèque ou par carte. L'inscription sur ces fichiers se fait à la demande et sous la responsabilité des établissements de crédit, selon des conditions strictes. Leur consultation est une étape systématique avant l'ouverture d'un compte, la délivrance d'instruments de paiement ou l'octroi de crédits.

L'inscription d'une personne à ces fichiers est un élément important dans la décision de la banque. Aussi, le respect des règles d'inscription ou de radiation de ces fichiers et d'information des personnes concernées est-il important.

Lors de ses contrôles, l'ACPR a identifié et fait corriger des défaillances dans l'information délivrée aux clients préalablement au fichage, un manque de transparence quant aux frais prélevés ou aux critères de qualification du caractère abusif de l'usage d'une carte bancaire, et des cas d'oublis de radiation ou des fichages irréguliers. Elle a relevé que la formation des personnels devait être améliorée tout comme certains dispositifs de contrôle interne.

LE PÔLE COMMUN ACPR / AMF : L'AMBITION COMMUNE DE PROTÉGER LES CLIENTS ÉPARGNANTS

Le pôle commun est le lieu de coordination des deux Autorités pour le contrôle des pratiques commerciales. Outre un point d'entrée commun pour le public (www.abe-infoservice.fr), cette coopération se traduit par une communication coordonnée et une coordination sur les thèmes de contrôle partagés. En 2017, les chantiers ont été nombreux (financement participatif, vente à distance, mandats d'arbitrage, auto-placement, etc.). Une attention particulière a été accordée au sujet des populations vulnérables : une étude sur les majeurs protégés a montré que leurs relations avec les établissements financiers étaient globalement satisfaisantes, même si des voies d'amélioration existent, notamment sur la connaissance des mesures spécifiques de protection par les personnels. En 2018, ces travaux seront poursuivis sur le thème des personnes vieillissantes.

3. LES NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS ET LES ATTENTES DE L'ACPR VIS-À-VIS DU MARCHÉ

Plusieurs réglementations récentes ou prochaines visent à mieux protéger la clientèle. La plupart sont d'initiatives européennes, comme le règlement PRIIPs¹¹, la directive distribution d'assurance, la 2^e directive sur les services de paiement ou la directive sur les comptes de paiement. D'autres émanent du législateur français, notamment la loi « Eckert » sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence.

L'objectif de l'ACPR est que les professionnels mettent en œuvre ces nouvelles réglementations de manière concrète et efficace. Par ailleurs, elle a publié des recommandations de bonnes pratiques et des positions pour clarifier ses attentes dans la mise en œuvre pratique de réglementations déjà existantes.

Ainsi, en 2017, l'Autorité a poursuivi ses actions sur le financement participatif. Les questions/réponses destinées aux professionnels et au public ont été actualisées.

Fin décembre 2017, l'ACPR a publié une recommandation sur la gestion extinctive¹² - dispositif qui doit permettre aux opérations de financement d'être menées jusqu'à leur

terme en cas d'arrêt d'activité d'une plateforme, ainsi qu'une position qui précise la méthodologie de calcul et de publication des taux de défaillance. Ces publications sont prévues par la loi afin de permettre aux clients d'apprécier la qualité de la sélection des projets par les plateformes, sur les trois dernières années. Plus généralement, l'ACPR poursuit son dialogue avec la profession afin que les clients soient mieux informés de la nature des projets financés et des risques pris.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la directive distribution d'assurance (DDA), l'ACPR a entrepris une démarche pédagogique pour accompagner les professionnels dans la prise en compte de nouvelles obligations comme la gouvernance et la surveillance des produits (voir encadré ci-contre). Sur la base d'une enquête menée à l'été 2017 auprès d'organismes assureurs et d'intermédiaires et face à des interprétations parfois hétérogènes, l'ACPR a souligné la nécessité de donner à ces dispositions une dimension concrète et pragmatique. Elle rappelle que la gouvernance et surveillance des produits vise à prendre en compte les intérêts des clients dès la conception des produits et dans les politiques de distribution, et doit être appliquée largement.

¹¹ Packaged Retail and Insurance-based Investment Products, Produits d'investissement emballés de détail et fondés sur l'assurance.

¹² Cette recommandation précise les conditions dans lesquelles l'ACPR s'attend à ce que les intermédiaires en financement participatif (IFP) mettent en œuvre l'obligation réglementaire en matière de gestion extinctive. Le législateur a en effet donné pour obligation aux IFP de définir et organiser les modalités de suivi des opérations de financement et la gestion des opérations jusqu'à leur terme, y compris dans le cas où ils cesseraient leur activité.

Les exemptions prévues par la directive doivent être interprétées strictement. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, l'ACPR a appelé producteurs et distributeurs à y travailler ensemble. Elle poursuit également ses échanges sur le sujet avec la place.

En matière bancaire, l'ACPR a publié deux avis relatifs à des orientations de l'EBA, portant sur la gouvernance et surveillance des produits et sur les pratiques de rémunération relatives à la vente dans la banque de détail. En parallèle, elle a mené des contrôles sur la mise en œuvre de la loi Eckert relative aux comptes bancaires inactifs. Elle a pu constater que les établissements ont engagé des actions significatives en la matière, mais aussi que les enjeux demeurent importants, compte tenu du nombre de comptes et des encours en-

core concernés (environ 17 millions de comptes pour 18,9 milliards d'euros). L'ACPR reste donc attachée à la mise en œuvre de procédures claires, exploitables, favorisant la traçabilité des opérations, et à leur prise en compte dans les dispositifs de contrôle interne.

Enfin, sur la base des constats formulés en contrôle, l'ACPR a clarifié ses attentes par la publication de recommandations de bonnes pratiques pour faciliter le traitement des demandes d'assurance emprunteur externe à l'établissement prêteur. Elle recommande l'amélioration de l'information des clients notamment sur les attentes de l'établissement en matière de garanties, le traitement effectif et rapide de leurs demandes et la traçabilité des réponses apportées.



LA GOUVERNANCE ET LA SURVEILLANCE DES PRODUITS : PRENDRE EN COMPTE LES INTÉRÊTS DE LA CLIENTÈLE TOUT AU LONG DU PROCESSUS COMMERCIAL

La gouvernance et surveillance des produits s'applique à l'ensemble du secteur financier. Sa finalité est que l'intérêt des clients soit pris en compte dès la conception des produits et jusqu'à leur commercialisation. Concrètement, chaque produit fait l'objet d'un processus d'approbation, qui détermine la clientèle cible et la stratégie de distribution associés au produit, sur la base de ses caractéristiques et des besoins auxquels il répond. Les distributeurs doivent être au fait de ces éléments et mener leur activité en conséquence. Ces éléments doivent être révisés périodiquement et donner lieu à des ajustements si l'intérêt des clients le nécessite.



CHAPITRE 4

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect, par les entités soumises à son contrôle, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Elle exerce un contrôle permanent et diligent des contrôles sur place afin de vérifier la conformité des dispositifs mis en place par les organismes.



LES CHIFFRES-CLÉS 2017



24

MISSIONS
DE CONTRÔLE
SUR PLACE



15

PROCÉDURES
DISCIPLINAIRES
ENGAGÉES

1. LE CONTRÔLE INDIVIDUEL

L'ACPR veille au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Cette veille s'exerce sur l'ensemble des entités soumises à son contrôle y compris les établissements de crédit importants directement supervisés par la BCE pour les aspects prudentiels. Par ses actions de contrôle permanent et sur place, l'Autorité s'assure de la conformité et de l'efficacité des dispositifs préventifs mis en place par les organismes, de la mise en œuvre effective d'obligations de vigilance adaptées aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs, ainsi que des flux réalisés pour le compte de telles personnes.

L'ACPR a poursuivi en 2017 les contrôles engagés, en vue notamment d'évaluer le pilotage par les groupes des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme inhérents aux activités de leurs implantations étrangères, en particulier dans le domaine de la banque privée, ainsi que dans certains cas en matière d'assurance vie. L'exposition des groupes bancaires a conduit l'ACPR à diligenter un certain nombre de contrôles sur place spécifiques ou à réaliser des vérifications additionnelles dans le cadre de contrôles sur place déjà programmés. Des travaux ont également été conduits par les services de contrôle permanent sur les diligences accomplies par ces groupes bancaires en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs des structures d'affectation de patrimoine et de s'assurer de la conformité fiscale de leur clientèle. Ces contrôles ont permis de rappeler que, dans les groupes ayant des implantations à l'étranger, le dispositif LCB-FT doit être déployé avec la même rigueur dans ces implantations qu'au sein des entités françaises, que l'échange d'informations au sein du groupe nécessaires à l'exercice de la vigilance et du contrôle interne par l'entreprise mère doit être efficacement organisé et qu'une évaluation régulière des mesures mises en œuvre par les implantations étrangères est indispensable, pour s'assurer notamment de l'équivalence des mesures de vigilance à la réglementation française et de leur cohérence avec les procédures du groupe.

La mise en œuvre des obligations relatives au gel des avoirs a également fait l'objet d'une attention particulière en 2017, à la suite notamment de la publication en 2016 de lignes directrices élaborées conjointement par l'ACPR et la Direction générale du Trésor, autorité nationale compétente en matière de sanctions économiques et financières. Les travaux de contrôle permanent se sont appuyés sur les réponses apportées annuellement par les organismes financiers dans les questionnaires annuels dédiés à la LCB-FT et au gel des avoirs. Ils ont été poursuivis par des contrôles sur place qui, en 2017, ont visé principalement de grands établissements bancaires, afin de tester le pilotage et la robustesse de leurs dispositifs de gestion des listes de sanction, l'efficacité des outils de filtrage et du traitement des alertes, et leur articulation avec les dispositifs de prévention du financement du terrorisme. Les contrôles sur place diligentés en matière d'assurance (dont des contrôles dans des

organismes non vie) ont également examiné les dispositifs de détection et de gel des avoirs.

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, les services de contrôle permanent ont engagé au deuxième semestre 2017 des travaux pour examiner comment les organismes assujettis ont pris en compte, dans leur classification des risques et dans leur dispositif de surveillance des relations d'affaires et opérations, les typologies de financement diffusées par les instances nationales et internationales compétentes.

Des contrôles sur place ont par ailleurs été engagés, soit à la suite de signalements adressés par Tracfin à l'ACPR, dont la plupart ont concerné les secteurs de la banque et des services de paiement, soit sur la base d'une approche sectorielle, en ciblant les secteurs les plus exposés au risque LCB-FT. À ce dernier égard, les services de transmission de fonds et de distribution de monnaie électronique continuent de faire l'objet d'une attention spécifique. Plusieurs missions ont ainsi concerné des entités agréées dans d'autres pays de l'Union européenne et agissant en France en ayant recours à des agents de service de paiement ou à des distributeurs de monnaie électronique. Dans le secteur de l'assurance, les contrôles ont concerné cette année des organismes de statuts divers : entreprise d'assurance, mutuelle, courtier. Au total, 24 missions de contrôle sur place ont été menées en 2017 en matière de LCB-FT, dont quatre l'ont été outre-mer par le conseiller ACPR auprès des Instituts d'outre-mer.

À l'issue des contrôles sur place, l'ACPR a transmis à Tracfin les défauts de déclaration de soupçon relevés au cours des missions, ainsi qu'à l'administration fiscale en présence d'un critère de fraude fiscale. En outre, en fonction de la gravité des manquements relevés, les missions de contrôle sur place ont donné lieu, soit à une lettre de suite du Secrétaire général de l'ACPR, soit à une mise en demeure, soit, dans les cas des constats les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège de supervision. En 2017, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé et publié six sanctions disciplinaires en matière de LCB-FT, portant à vingt-huit le nombre total de sanctions prononcées par l'ACPR en cette matière depuis 2011 ; les six sanctions prononcées en 2017 ont inclus des sanctions pécuniaires, comprises entre 80 000 euros et 10 millions d'euros.

Les insuffisances des dispositifs de détection et d'analyse des opérations atypiques et de déclaration de soupçon, à la fois en termes de délais, de moyens humains, d'accès à l'information par les déclarants Tracfin et de qualité des informations communiquées à Tracfin, figurent parmi les griefs fréquemment retenus par la Commission des sanctions, de même que les manquements aux obligations d'identification et de connaissance de la clientèle, en particulier dans le secteur des services de paiement. Neuf autres procédures disciplinaires comportant des griefs LCB-FT étaient en cours à la fin de l'année 2017. En outre, dix mises en demeure ont été prononcées et vingt-quatre lettres de suite ont été adressées aux organismes.

2. L'ADAPTATION ET LE SUIVI DE LA RÉGLEMENTATION

L'ACPR a contribué d'une part, à la mise en œuvre du nouveau dispositif LCB-FT issu de la 4^e directive « anti-blanchiment » et du règlement européen sur les informations devant accompagner les transferts de fonds (« paquet 4^e directive ») et, d'autre part, à la négociation de la révision de la 4^e directive (« 5^e directive ») lancée à la suite des attentats terroristes perpétrés en Europe et de l'affaire dite des « Panama Papers ».

2.1 LA MISE EN ŒUVRE DU « PAQUET 4^e DIRECTIVE » ET APPROCHE PAR LES RISQUES

Sur le plan européen, l'ACPR a participé à l'élaboration des normes techniques de réglementation et orientations publiées par les Autorités européennes de surveillance en 2017, visant respectivement (i) à renforcer l'effectivité du dispositif LCB-FT et de la supervision des établissements ou groupes financiers exerçant une activité transnationale¹³, (ii) à préciser les facteurs de risque BC-FT à prendre en compte par les organismes financiers¹⁴, ou encore (iii) à améliorer l'efficacité des dispositifs de détection et de suivi des informations manquantes ou incomplètes dans les transferts de fonds¹⁵. Elle a également contribué à l'avis des Autorités européennes de surveillance sur les risques de BC-FT dans le secteur financier au sein de l'UE, qui a servi de base à l'analyse supranationale des risques de la Commission européenne de juin 2017.

Sur le plan national, dans le cadre du renforcement de l'approche par les risques et de l'accompagnement de la transposition du « paquet 4^e directive », l'ACPR a :

- remis à l'été 2018 au Conseil d'orientation de la LCB-FT un rapport sur les vulnérabilités des produits, opérations et acteurs financiers soumis à son contrôle¹⁶, document qui cadre l'approche par les risques de l'ACPR ;
- refondu, en étroite concertation avec les professionnels concernés dans le cadre de la Commission Consultative LCB-FT, son questionnaire annuel commun aux secteurs de la banque et de l'assurance-vie¹⁷, pour tenir compte du renforcement de l'approche par les risques (financement du terrorisme, fraude fiscale, nouveaux moyens de paiement) et mieux mesurer l'efficacité des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs des organismes ;
- développé une approche par les risques de son action de contrôle sur pièces et sur place, conformément aux orientations des Autorités européennes de supervision sur la supervision LCB-FT par les risques¹⁸ ;

- lancé, dans le cadre de la Commission Consultative LCB-FT, des travaux de refonte ou de révision de ses lignes directrices (LD) en matière LCB-FT (LD conjointes avec Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin, personnes politiquement exposées (PPE), principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire¹⁹).

2.2 SUIVI DES INITIATIVES DE RENFORCEMENT DE LA 4^e DIRECTIVE

L'ACPR a apporté son expertise aux autorités françaises dans le cadre de la négociation de la révision de la 4^e directive, qui a fait l'objet d'un accord politique fin 2017²⁰. Cette révision comporte plusieurs avancées, parmi lesquelles :

- l'assujettissement aux obligations LCB-FT d'intermédiaires actifs sur ce que le projet de 5^e directive désigne comme des « monnaies virtuelles », assorti de la mise en place d'un régime d'enregistrement des fournisseurs de services de garde et des plateformes de conversion de ces crypto actifs ;
- le renforcement de la supervision consolidée du dispositif LCB-FT du groupe, comme demandé par l'ACPR notamment à la suite de l'affaire des « Panama papers », à l'instar de ce qui prévaut en France. En complément, le projet de directive renforce l'exigence de coopération entre Autorités du pays d'origine et du pays d'accueil ;
- l'abaissement du seuil de l'anonymat à 150 euros de la monnaie électronique ;
- la vérification d'identité de la clientèle dans les relations numériques ou à distance, en ayant recours aux moyens d'identification électronique présentant un niveau de garantie élevé au sens du règlement « eIDAS », soutenant ainsi une harmonisation européenne fondée sur un niveau de sécurité élevé et reposant sur une norme unique, assortie d'une interopérabilité à terme ;
- la précision du périmètre de la cworrespondance bancaire concerné par les mesures de vigilance renforcées, assortie d'une modulation des vigilances exigées dépendant du niveau de risque BC-FT des relations d'affaires et des services offerts ;
- l'harmonisation des mesures de vigilance renforcées à mettre en œuvre à l'égard des relations d'affaires ou opérations impliquant des pays présentant des défaillances importantes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste « noire » de la Commission européenne²¹.

¹³ Projets de règlements (UE) relatifs au (i) représentant permanent des PSP et EME européens exerçant dans un autre État membre en ayant recours à des agents ou des distributeurs de monnaie électronique et (ii) aux mesures à mettre en œuvre dans les groupes disposant de succursales ou de filiales dans des pays tiers dont la réglementation ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures du groupe requises en matière de LCB-FT.

¹⁴ Orientations sur les facteurs de risques (ouverture de la procédure « comply or explain » jusqu'au 5 mars 2018).

¹⁵ Orientations relatives aux mesures que les PSP doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises (ouverture de la procédure « comply or explain » jusqu'au 16 mars 2018).

¹⁶ Contribution à l'Évaluation nationale des risques, en lien avec les autres autorités publiques compétentes et sur la base d'une consultation préalable des professionnels organisée au sein de la Commission Consultative LCB-FT.

¹⁷ Par l'instruction n° 2017-I-11 du 4 juillet 2017, Cf. article paru dans la Revue de l'ACPR n° 34 (novembre-décembre 2017).

¹⁸ Auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme en juin 2017; applicables en avril 2018.

¹⁹ En lien avec les travaux internationaux du Gafi et du Comité de Bâle sur la correspondance bancaire, auxquels l'ACPR a contribué.

²⁰ Elle devrait être adoptée d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2018. Sauf pour certaines dispositions spécifiques, le délai de transposition prévu est de dix-huit mois.

²¹ Règlement délégué (UE) 2016/1675 complété par le règlement délégué (UE) 2018/105 en voie de modification par un règlement délégué de la Commission du 13 décembre 2017.



CHAPITRE 5

L'ADAPTATION AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a créé en juin 2016 un pôle FinTech Innovation afin de prendre en compte l'impact de la digitalisation et d'accompagner la révolution numérique dans le secteur financier.

Les innovations technologiques et l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché suscitent de nouveaux défis qui sont autant de risques que d'opportunités pour le secteur que l'ACPR intègre dans l'exercice de ses missions.



LES CHIFFRES-CLÉS 2017



200

ACTEURS
FINANCIERS
INNOVANTS REÇUS



3

SESSIONS
D'E-LEARNING
DIFFUSÉES



10

PROPOSITIONS
TRANSMISES
à la Commission
européenne
en réponse
à sa consultation
sur les Fintech

1. LES ACTIONS DU PÔLE FINTECH-INNOVATION

L'impact de la digitalisation et la volonté de favoriser la révolution numérique du secteur financier, qui constitue une véritable révolution industrielle, ont conduit l'ACPR à créer, dès juin 2016, un pôle dédié aux FinTechs et à l'innovation financière. En 2017, le pôle FinTech-Innovation a intensifié ses actions au profit des nouveaux acteurs mais aussi des autres acteurs.

Après un démarrage très soutenu en 2016, le pôle a poursuivi à un rythme comparable ses rencontres avec les acteurs financiers innovants, dont les projets se situent à tous les stades de maturité, pour répondre à leurs questions réglementaires et ainsi faciliter l'intégration de la réglementation dans leur développement. Au total, le pôle a reçu plus de 200 acteurs dans les domaines du paiement, du financement participatif, du conseil financier automatisé ainsi que sur des sujets technologiques (blockchain, signature électronique, biométrie, intelligence artificielle...). Grâce à un formalisme allégé et avec l'appui du réseau d'experts de l'ACPR sur les sujets innovants (juristes, spécialistes du contrôle prudentiel et des pratiques commerciales, du « big data » et de l'intelligence artificielle...), le pôle est capable de répondre avec réactivité.

Aussi, le Pôle FinTech-Innovation a-t-il initié de nouvelles actions de pédagogie à destination des professionnels. La première session des *Matinées FinTech* organisée à l'automne 2017 a attiré plus de 90 *start-ups* pour engager un dialogue sur les meilleures pratiques en matière d'agrément dans le domaine du paiement. Plusieurs vidéos de formation (*e-learning*s) ont aussi été diffusées sur le site de l'ACPR et d'autres sites en ligne. Le pôle FinTech-Innovation de l'ACPR se mobilise aussi auprès des incubateurs de FinTechs, lieux privilégiés de rencontre avec les *start-ups*.

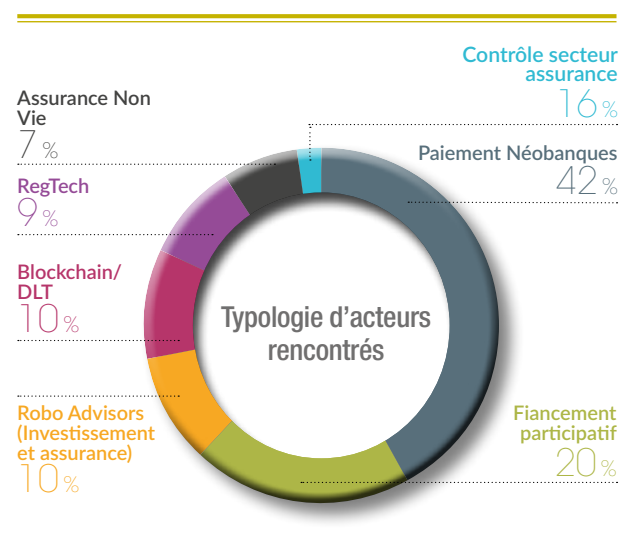
Pour mieux prendre en compte les enjeux de la révolution numérique dans la conduite de ses travaux, le pôle FinTech-Innovation nourrit de nombreux échanges avec les acteurs établis. Ceux-ci ont notamment pu exposer les difficultés rencontrées pour l'identification à distance des clients, qui requiert à leur sens une modernisation du cadre réglementaire français ainsi que la mise en œuvre d'une identité numérique nationale. L'ACPR a en outre conduit une étude transversale approfondie sur les enjeux de la révolution numérique dans le secteur financier, qui fera l'objet d'une publication.

Le pôle a continué d'impulser les travaux de Place sur les sujets d'innovation et de régulation, dans le cadre du Forum FinTech qu'il anime avec l'Autorité des marchés financiers. Le Forum s'est réuni deux fois en 2017. Les discussions ont à nouveau porté sur l'identification à distance des clients et sur l'identité numérique, pour lesquelles les membres du Forum

souhaitent eux-aussi une évolution rapide. Le Forum a aussi été associé aux réflexions relatives à l'entrée en application, en janvier 2018, de la directive européenne révisée sur les services de paiements. Dans un contexte d'émergence de plateformes d'intermédiation multi-services, les acteurs financiers innovants sont parfois confrontés à des difficultés liées à l'articulation de statuts réglementaires. Le Forum FinTech a commencé une réflexion sur la rénovation de certaines dispositions réglementaires relatives aux activités d'intermédiation.

Enfin, d'autres autorités ont été associées au Forum FinTech au cours de l'année écoulée afin de tenir compte des enjeux transversaux que pose la révolution numérique. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et Tracfin sont désormais des membres permanents du Forum.

L'expérience du pôle avec les acteurs innovants appuie sa contribution en faveur d'une régulation proportionnée dans les instances européennes et internationales, qui consacrent une part de plus en plus importante de leurs travaux aux Fintechs et à l'innovation. Sur le plan européen, le pôle FinTech-Innovation a notamment contribué à la consultation de la Commission européenne sur les FinTechs en faisant dix propositions. Sur le plan international, le pôle a contribué au rapport du Conseil de stabilité Financière²² évaluant l'impact de l'intelligence artificielle et du *Machine Learning* sur la stabilité financière. Le Conseil estime que l'intelligence artificielle pourrait être un vecteur de transformation profonde du secteur financier. Le rapport appelle notamment l'attention sur le risque de « boîte noire » c'est-à-dire l'inintelligibilité de certains algorithmes.



²² <http://www.fsb.org/2017/11/artificial-intelligence-and-machine-learning-in-financial-service/>.

LES 10 PRINCIPALES PROPOSITIONS DE L'ACPR PRÉSENTÉES À LA COMMISSION EUROPÉENNE EN RÉPONSE À SA CONSULTATION SUR LES FINTECHS

- 1) Assurer une mise en œuvre harmonisée et sécurisée de la directive européenne révisée sur les services de paiements afin d'éviter les arbitrages réglementaires et faciliter le développement européen des FinTechs françaises.
- 2) Lancer une réflexion sur la régulation européenne des plateformes multi-services d'intermédiation financière.
- 3) Mettre en place une approche européenne pour les modèles alternatifs de financement, comme le financement participatif.
- 4) Développer une approche européenne pour l'assurance collaborative pour éviter toute différence d'approche entre pays européens.
- 5) Étudier, selon les besoins du marché, l'opportunité d'une approche progressive pour l'agrément des nouveaux établissements de crédit pour faciliter la création de nouveaux établissements bancaires.
- 6) Harmoniser les pratiques d'identification à distance des clients alors que la finance se fait de plus en plus à distance et que les règles peuvent différer d'un pays à un autre au sein de l'Union Européenne.
- 7) Appliquer les recommandations de l'Autorité bancaire européenne sur l'utilisation du *cloud computing* à l'ensemble du secteur financier pour assurer un contrôle effectif des prestataires financiers sur les prestataires de *cloud computing*.
- 8) Garantir une application cohérente du règlement européen sur la protection des données personnelles alors que le meilleur usage des données est déterminant pour la finance à l'ère numérique.
- 9) Mettre en place un espace d'expérimentation européen pour les usages les plus disruptifs qui ne peuvent pas se tenir dans le cadre réglementaire actuel.
- 10) Définir une taxonomie commune pour les incidents de cyber-sécurité pour faciliter le partage d'informations entre les autorités publiques alors que le cyber-risque augmente.

2. L'ANALYSE ET LE CONTRÔLE DES NOUVEAUX RISQUES GÉNÉRÉS PAR LA DIGITALISATION ET LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES

Le développement des nouvelles technologies amplifie le risque informatique. Pour les établissements, répondre à cette problématique implique de :

- prendre des mesures visant à améliorer l'organisation des systèmes d'information,
- garantir leur bon fonctionnement en permanence,
- et les sécuriser.

En 2017, l'ACPR a poursuivi sa coopération avec ses partenaires européens et internationaux afin de renforcer ses moyens de supervision du risque informatique.

- La supervision du risque informatique s'inscrit dans la démarche générale de contrôle, et notamment celui du risque opérationnel. Les contrôleurs de l'ACPR y sont sensibilisés via des formations adaptées. En outre, l'ACPR s'est mise en conformité avec les orientations de l'EBA qui lui sont

consacrées et à la rédaction desquelles elle a participé²³. Par ailleurs, cette nouvelle approche a impliqué un questionnaire additionnel sur la cyber-sécurité auprès d'un panel d'établissements moins importants (LSI selon la terminologie MSU) qui ont procédé à leur auto-évaluation.

- Le risque informatique a continué à prendre une place croissante dans les travaux des instances internationales et européennes de réglementation financière auxquels l'ACPR participe, et devient un sujet de stabilité financière. Il s'est agi notamment de mieux percevoir l'état des lieux de l'évaluation de ce risque entre les différentes juridictions²⁴, de définir des principes communs pour son évaluation²⁵ ou encore d'harmoniser les pratiques de contrôle entre superviseurs²⁶.



Pour en savoir plus : acpr.banque-france.fr

LES TRAVAUX LIÉS AU RISQUE CLIMATIQUE

L'ACPR identifie les enjeux liés au changement climatique parmi les risques émergents susceptibles d'affecter de façon croissante la situation des institutions financières, banques et assurances, et plus largement, sur le long terme, la stabilité financière. La nouveauté de ces problématiques pour les autorités de supervision impose d'approfondir dès à présent les réflexions pour mieux cerner les différentes composantes des risques (risques physiques et risques de transition), leurs mécanismes de propagation et les outils de mesure qui permettraient de les évaluer précisément.

En 2017, l'ACPR a poursuivi les travaux qui avaient été engagés en 2016 sur le secteur bancaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour une croissance verte. Elle a élargi les échanges sur ces questions au secteur de l'assurance et a organisé trois réunions de place avec les établissements bancaires et/ou organismes d'assurance, destinées à recenser et partager les différentes initiatives qui ont pu être conduites par certains d'entre eux pour mieux identifier les risques liés au changement climatique. Ces réunions ont notamment permis d'échanger sur de premières méthodologies de mesure des risques et de commencer à examiner la problématique

de l'interdépendance entre les risques liés au changement climatique et portés par les banques et organismes d'assurance.

L'année 2017 a été marquée par la première publication par les assureurs, conformément à l'article 173 de la loi de transition énergétique et pour la croissance verte, d'informations sur la manière dont sont intégrés les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion de leurs actifs.

Enfin, sur le plan international, en étroite coordination avec la Banque de France, l'ACPR a contribué aux discussions européennes ou internationales sur les risques liés au changement climatique et favorisé, par l'organisation d'un séminaire de recherche, les échanges entre les superviseurs et le monde académique sur ces questions. Fait marquant de la fin d'année : le 12 décembre, dans le cadre du *One Planet Summit* organisé à Paris, le gouverneur de la Banque de France a annoncé la création d'un Réseau international des superviseurs et des banques centrales pour le verdissement du système financier. Ce réseau, auquel l'ACPR entend participer activement, a été immédiatement mis en place.

²³ Orientations de l'EBA sur l'évaluation du risque lié aux technologies de l'information et de la communication dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) : https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1954038/Guidelines+on+ICT+Risk+Assessment+under+SREP+%28EBA-GL-2017-05%29_FR.pdf/d1f4f9c9-b22b-400c-92f6-8ff8cb6d62dd

²⁴ Cf. publication par le Conseil de stabilité financière en octobre 2017 d'un inventaire sur les pratiques d'encadrement et de suivi de la cyber-sécurité : <http://www.fsb.org/2017/10/fsb-publishes-stocktake-on-cybersecurity-regulatory-and-supervisory-practices/>

²⁵ Cf. la publication par le G7 en octobre 2017 de ses « Fundamental elements for effective assessment of cybersecurity in the financial sector ».

²⁶ Ces travaux étant du ressort des Autorités européennes, en plus des orientations EBA sur l'évaluation du risque informatique évoquées précédemment, l'ACPR a été particulièrement active sur la rédaction des recommandations de l'EBA concernant l'externalisation via *cloud computing* publiées en décembre 2017 :

<https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1712868/Final+draft+Recommendations+on+Cloud+Outsourcing+%28EBA-Rec-2017-03%29.pdf>

²⁷ Le « *cloud computing* » aussi appelé informatique « en nuage » ou informatique « nébuleuse » est défini comme un « mode de traitement des données d'un client, dont l'exploitation s'effectue par l'internet, sous la forme de services fournis par un prestataire. L'informatique en nuage est une forme particulière de gérance informatique, dans laquelle l'emplacement et le fonctionnement du nuage ne sont pas portés à la connaissance des clients ».



CHAPITRE 6

LA RÉOLUTION

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution joue un rôle essentiel en matière de prévention et de résolution des crises bancaires afin de limiter l'impact des défaillances bancaires sur la stabilité financière, de protéger les déposants et d'éviter le recours aux aides d'État.

Depuis novembre 2017, l'ACPR est également devenue l'Autorité de résolution des assurances avec la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance au niveau national.



LES CHIFFRES-CLÉS 2017



30

**PLANS PRÉVENTIFS
DE RÉOLUTION**
soumis au Collège
de résolution

1. LES TRAVAUX DE PLANIFICATION SE SONT POURSUIVIS ET ONT ÉTÉ ENRICHIS

1.1 LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE

En 2017, l'ACPR a continué de jouer un rôle moteur dans les travaux de planification et de définition opérationnelle du cadre de fonctionnement de la résolution des crises bancaires menés au sein du Mécanisme de résolution unique (MRU), deuxième pilier de l'Union bancaire. En pratique, les *Internal Resolution Teams* (IRT), associant les équipes issues du Conseil de résolution unique (CRU) et des autorités de résolution nationales (ARN), ont préparé des versions actualisées et complétées des plans préventifs de résolution des établissements de crédit les plus importants, des groupes transfrontaliers et des autres établissements soumis à la surveillance directe de la BCE. Ces plans s'attachent à élaborer des stratégies de résolution préférées. Ils doivent être complétés par des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL, *Minimum Requirement of Eligible Liabilities*) représentant les capacités d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements ou groupes concernés en cas de crise. Les plans s'accompagnent également d'une évaluation de la résolvabilité qui vise à identifier les obstacles éventuels à la bonne réalisation ou à l'efficacité du plan de résolution prévu en cas de crise.

Le cadre de coopération entre le CRU et les ARN adopté, en juin 2016, a été complété en juin 2017 par des « Principes généraux d'organisation du MRU et Modèle d'organisation cible » (*Target Operating Model*) qui organisent le travail et la distribution des tâches entre équipes du CRU et des ARN (collecte des contributions, planification de la résolution), tout en conservant une réelle flexibilité d'organisation. Les ARN demeurent le point de contact unique pour les échanges réguliers avec les établissements. La clarté et la fluidité ainsi apportées à cette coopération ont permis d'importantes avancées : aujourd'hui, les établissements français placés sous la compétence du CRU sont désormais dotés d'un plan de résolution et les quatre plus grands groupes français se verront fixer des cibles contraignantes de MREL en 2018.

1.2 LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ACPR

Pour les établissements demeurant sous compétence nationale, l'ACPR est chargée de rédiger les plans préventifs de

résolution de 101 établissements de crédit établis en France (catégorie des établissements moins importants selon la terminologie du MSU : LSI), y compris au sein de l'Outre-Mer extra-communautaire, 31 entreprises d'investissement et 10 entités implantées à Monaco.

Les travaux d'analyse individuelle de ces établissements ont abouti, fin 2017, à l'adoption, d'une part, des premiers plans préventifs de résolution d'entreprises d'investissement et, d'autre part, des premiers projets de plans préventifs de résolution d'établissements de crédit dits « LSI ». Concernant ces derniers et conformément aux règles du MRU, leur adoption définitive ne peut intervenir qu'après transmission du projet au CRU afin que celui-ci puisse exprimer son avis notamment sur l'analyse de la résolvabilité de l'établissement concerné. Au total, une première vague de plans couvrant une trentaine d'entités a été soumise au Collège de résolution en 2017. Le reste des plans des établissements relevant de l'ACPR devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2018.

Parmi les établissements sous compétence directe de l'ACPR, la chambre de compensation LCH SA a fait l'objet d'une deuxième réunion du groupe de gestion de crise (*Crisis Management Group*, CMG) en 2017, ce qui place l'ACPR en première position dans l'Union bancaire (deuxième au niveau mondial) au regard des travaux réalisés en matière de résolution des chambres de compensation (CCP).

L'ACPR a participé en 2017 à la négociation du cadre réglementaire sur la résolution des CCP, tant au niveau international, où elle a contribué à la finalisation de la *Guidance* du Conseil de stabilité financière (FSB), qu'au niveau européen, où l'ACPR a travaillé en collaboration avec la Direction générale du Trésor pour faire valoir ses positions sur le projet de règlement sur la résolution des CCP en cours de négociation. L'ACPR a également participé en 2017 à l'établissement de *guiding principles* sur la résolution bancaire au niveau international au sein du FSB (*guidelines* sur le TLAC interne, la liquidité dans les plans de résolution, l'opérationnalisation du *bail-in*). Au niveau européen, elle a travaillé en collaboration avec la DG Trésor sur le projet de réglementation dit « paquet bancaire » et a été mobilisée à l'élaboration de normes dans le cadre de l'Agence bancaire européenne.

2. LES OUTILS DE GESTION DE CRISE SONT EN COURS D'ÉLABORATION

2.1 DES ENSEIGNEMENTS À TIRER DE CAS RÉCENTS DE DÉFAILLANCE BANCAIRE

L'année 2017 a été marquée par la gestion de plusieurs cas de crise et l'adoption des premières décisions de résolution dans

le cadre du Mécanisme de résolution unique. Le traitement en résolution de BANCO POPULAR en Espagne a montré l'importance d'une coopération étroite et rapide entre les autorités de surveillance et de résolution, à la fois au niveau européen et au niveau national. À ce titre, l'ACPR a poursuivi en 2017 la

rédaction d'un manuel national qui recense l'ensemble des décisions et des procédures juridiques applicables au cours d'une procédure de résolution. Initialement applicables aux établissements sous sa compétence directe, ce *National Handbook* sera complété, en 2018, par les éléments relatifs aux procédures de résolution qui résulteraient d'une décision du CRU et que l'ACPR serait chargée de mettre en œuvre au niveau national.

2.2 DES TRAVAUX DE PLACE SUR L'OUTIL DE RENFLOUEMENT INTERNE

Dans cette perspective, et suite aux travaux internationaux et européens visant à opérationnaliser l'outil de renflouement interne (*ou bail-in*), l'ACPR a organisé un groupe de place dont les travaux ont eu pour objet d'examiner la chaîne des opérations requises pour la mise en œuvre opérationnelle, au niveau national, d'une décision de renflouement interne d'une banque française cotée ainsi que d'une procédure d'indemnisation en cas d'erreur de valorisation.

La mise en œuvre de cet outil impliquera le Collège de Résolution de l'ACPR, en charge de l'application des décisions du CRU, l'établissement ou le groupe bancaire concerné, l'Autorité des marchés financiers (AMF), les infrastructures de négociation et de règlement-livraison de titres, ainsi que leurs autorités.

Les principales étapes nécessaires à l'exécution d'un renflouement interne ont été identifiées et les travaux ont confirmé la possibilité de se reposer sur des mécanismes existants, tels que ceux relatifs aux échanges de titres ou remboursements anticipés d'obligations. Il est prévu de pouvoir recourir à une procédure européenne (SARIS) par laquelle l'AMF peut demander à ses homologues européens la suspension de cotation de titres. Il est également envisagé de développer des instruments négociables permettant la compensation financière ultérieure des créanciers lésés et facilitant l'identification de ces créanciers.

2.3 LE RENFORCEMENT CONTINU DES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT DE LA RÉOLUTION BANCAIRE

Pour couvrir les coûts des crises d'établissements bancaires, le cadre légal prévoit un Fonds de résolution unique (FRU) pour les établissements sous compétence du CRU et un Fonds de résolution national (FRN) pour les établissements qui demeurent sous compétence française. L'ACPR, dans le cadre de ses tâches relatives aux contributions venant alimenter tant le FRU que le FRN, a ainsi appelé auprès des établissements concernés des montants respectifs de 1,9 milliard d'euros et 7 millions d'euros en 2017. Par ailleurs, l'ACPR a notifié aux établissements respectivement 269,3 millions, 23,4 millions et 11,87 millions d'euros de contributions au titre des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions.

3. L'ACPR EST DÉSORMAIS L'AUTORITÉ DE RÉOLUTION DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ASSURANCE

À la suite de l'adoption et de la publication, en novembre 2017, de l'ordonnance n° 2017-1608 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance, l'ACPR est devenue l'Autorité de résolution des assurances. La France est ainsi le premier pays de la zone euro à se doter d'un tel mécanisme de résolution des assurances. Ce régime national, qui s'inscrit dans le contexte des travaux internationaux (G20, FSB, IAIS²⁸, EIOPA), vise à mieux prévenir les éventuelles défaillances d'organismes d'assurance, si elles devaient survenir un jour, et à en minimiser les éventuelles conséquences négatives.

Ce dispositif, qui s'inspire du régime de résolution prévu pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, tout en tenant compte des spécificités de l'activité d'assurance, permet au Collège de résolution de l'ACPR de disposer rapidement de pouvoirs accrus à l'égard des assureurs en difficulté, de manière à prévenir les conséquences négatives pour les assurés, tout en sauvegardant la stabilité financière, les fonctions critiques pour l'économie ou les finances publiques.

Le régime, applicable à tous les organismes soumis au régime prudentiel de Solvabilité II, se compose de trois volets :

- Un volet « gouvernance » : le Collège de résolution devient compétent pour le secteur de l'assurance et est en charge de l'élaboration des plans préventifs de résolution, de l'analyse de la solvabilité et de la mise en œuvre du régime de résolution. Le vice-président de l'ACPR siège désormais au Collège de résolution.
- Un volet « préventif » comportant l'obligation d'établir des plans préventifs de rétablissement par les organismes (pour les organismes dont le total des actifs a dépassé, au moins une fois au cours des trois derniers exercices, un seuil fixé par arrêté) ainsi que des plans préventifs de résolution par le Collège de résolution.
- Un volet « résolution » : si les conditions d'entrée en résolution sont remplies, le Collège de résolution peut adopter les mesures de résolution. Outre les pouvoirs de police administrative de l'article L.612-33 du code monétaire et financier adaptés à la résolution, les principales mesures de résolution instituées par l'ordonnance sont le pouvoir de nommer un administrateur en résolution, ainsi que la mise en place d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion de passifs (sous la forme d'une fiducie destinée à gérer des contrats en « run-off ») destinés à reprendre tout ou partie des engagements d'un organisme en résolution.

²⁸ IAIS : International Association of Insurance Supervisors, Association internationale des contrôleurs d'assurance.



CHAPITRE 7

L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

La Commission des sanctions est chargée de sanctionner les manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements assujettis. Elle se prononce en toute indépendance sur les affaires dont elle est saisie par le Collège de supervision après en avoir assuré l'instruction dans le respect du principe du contradictoire.



LES CHIFFRES-CLÉS 2017



8

DÉCISIONS
PRONONCÉES



11,1

MOIS DE DÉLAI
MOYEN
DE TRAITEMENT

1. VUE D'ENSEMBLE

En 2017, comme en 2016, la Commission a été saisie de dix procédures disciplinaires. Cette stabilité n'est cependant qu'apparente car plusieurs de ces nouvelles affaires sont liées entre elles. À nouveau, ces saisines sont principalement intervenues dans le secteur de la banque pour des manquements en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), confirmant ainsi la forte concentration de l'activité disciplinaire dans ce domaine.

La Commission a prononcé en 2017 huit décisions, toutes sur le fond²⁹, soit trois de moins que l'année précédente. Parmi ces décisions, six traitent de manquements en matière de LCB-FT, les deux autres étant relatives à la protection de la clientèle. Dans ces huit cas, la Commission a prononcé un blâme assorti d'une sanction pécuniaire dont le montant s'est échelonné de

80 000 à 10 millions d'euros (M€). Le montant cumulé de ces sanctions pécuniaires atteint 25,86M€, ce qui est très supérieur aux montants des années précédentes (6,47 M€ en 2016, 9,33 M€ en 2015). S'il traduit une tendance à l'alourdissement des peines prononcées, spécialement dans le domaine de la LCB-FT, qui résulte du relèvement, depuis plusieurs années, du niveau des sanctions pécuniaires encourues, ce montant est néanmoins difficile à interpréter en raison du faible nombre annuel d'affaires examinées. Comme c'est le cas depuis maintenant plusieurs années, toutes ces décisions ont par ailleurs été publiées sous une forme nominative. Le délai moyen de traitement entre la saisine de la Commission et la notification de la décision de sanction a légèrement progressé, à 11,1 mois contre 10,3 mois l'an passé.

2. LES PRINCIPAUX APPORTS DES DÉCISIONS RENDUES

2.1 MODALITÉS DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Dans sa [décision n° 2016-02 rendue le 7 février 2017 à l'encontre d'ACMN Vie](#) (Blâme et sanction pécuniaire de 3 M€), la Commission a statué pour la première fois sur les modalités des modifications contractuelles des contrats d'assurance sur la vie : ACMN Vie avait en effet procédé à la fusion de fonds en euros à orientations de gestion différentes qu'elle proposait à ses assurés sans recueillir un avenant signé de leur part,



matérialisant l'accord des contractants à cette opération, en méconnaissance de l'article L. 112-3, cinquième alinéa, du code des assurances. La Commission a écarté l'argument selon lequel cette disposition n'emporte qu'une simple règle de preuve et non de fond et serait en conséquence insusceptible de fonder une sanction de l'ACPR : en effet, ni le code monétaire et financier, ni le code des assurances ne limitent à certaines dispositions de ce dernier code celles dont l'ACPR contrôle le respect par les assureurs et dont la méconnaissance peut en conséquence donner lieu à sanction. Ces textes n'impliquent pas non plus que l'ACPR n'use de son pouvoir de sanction que dans les situations dans lesquelles l'assureur a porté atteinte aux intérêts des assurés. En l'espèce, la Commission a estimé que la possibilité de disposer d'une gestion différenciée était « un élément substantiel des contrats proposés, alors même qu'elle n'était relative ni à la garantie du capital, ni au taux minimum garanti, ni aux frais de gestion ». Dès lors, la fusion des fonds constituait une modification contractuelle impliquant la signature d'un avenant.

2.2 CONTRÔLE INTERNE ET DEVOIR DE CONSEIL

La Banque Postale (LBP) avait commercialisé à partir de 2005 des fonds communs de placement (FCP), directement ou en tant que supports d'unités de compte de contrats d'assurance sur la vie, qui bénéficiaient, au terme de 8 ans de placement, d'une garantie du capital investi. Ces FCP ayant subi en 2011 une diminution de 15 à 30 % de leur valeur liquidative, LBP a mis en place une procédure interne spécifique visant à mettre en garde les clients contre le risque de perte résultant, pour eux, du rachat d'unités de compte adossées à ces FCP, avant la date à laquelle le capital était intégralement garanti. Cette procédure ayant été mal appliquée, la Commission a estimé dans sa [décision n° 2016-04 rendue le 18 mai 2017 à l'égard de LBP](#) (blâme et sanction pécuniaire de 5 M€), qu'il en est résulté

²⁹ Les décisions de la Commission, publiées au registre officiel de l'ACPR, peuvent également être consultées sur le recueil de jurisprudence mis en ligne sur le site de l'Autorité.

pour LBP un risque de non-conformité qui n'a pas été correctement maîtrisé. Elle a en outre estimé que LBP, agissant comme intermédiaire d'assurance, n'avait pas respecté certaines des obligations qui lui incombent au titre du devoir de conseil, notamment dans les hypothèses de rachat de contrats d'assurance sur la vie comprenant des unités de comptes adossés aux FCP en cause, avant que l'échéance de la garantie du capital investi ne soit atteinte.

2.3 RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LCB-FT

Dans ses [décisions n° 2016-06 BNPP du 30 mai 2017](#) (Blâme et sanction pécuniaire de 10 M€) et [n° 2016-07 Société Générale du 19 juillet 2017](#) (Blâme et sanction pécuniaire de 5 M€), la Commission a sanctionné ces deux établissements pour

différents manquements relatifs à l'exécution de leurs obligations déclaratives et, en particulier, pour les délais anormalement longs de déclaration des opérations suspectes à Tracfin.

Quatre autres décisions ont enfin été rendues en matière de LCB-FT : [décision n° 2016-05 rendue le 30 mars 2017 à l'égard de Lemon Way](#) (établissement de paiement - Blâme et sanction pécuniaire de 80 000 €) ; [décision n° 2016-09 du 30 juin 2017 à l'égard du Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée](#) (Blâme et sanction pécuniaire de 2 M€) ; [décision n° 2016-10 du 8 novembre 2017 à l'égard de Dirham Express France](#) (établissement de paiement - Blâme et 80 000 €) ; [décision n° 2016-08 du 6 décembre 2017 à l'encontre de National Bank of Pakistan](#) (Paris) (succursale d'établissement de crédit - Blâme et sanction pécuniaire de 700 000 €) .

3. INFORMATIONS RELATIVES AUX RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

En 2017, le Conseil d'État a rendu les deux décisions suivantes à la suite de recours formés contre des décisions de la Commission.

3.1 DÉCISION VAILLANCE COURTAGE DU 7 JUIN 2017 (N° 393509)- RÉFORMATION PARTIELLE ET DIMINUTION DE LA SANCTION DE 20 000 À 15 000€

Le Conseil d'État (CE) a rappelé dans cette décision que le principe des droits de la défense de l'article 6 de la CESDH ne s'appliquait pas à la phase du contrôle, seule une atteinte irréversible à ces droits pendant l'enquête pouvant le cas échéant être reproché. En outre, si aucun texte ne prévoit de règle de prescription des poursuites en matière disciplinaire pour l'ACPR, le respect de l'équité du procès implique notamment que le temps écoulé entre la faute et la sanction ne porte pas atteinte aux droits de la défense. Le CE a ensuite estimé que l'absence d'autonomie des mandataires d'assurances permettait à la Commission de sanctionner la société Vaillance Courtage pour des manquements commis par ses préposés. En revanche, cet intermédiaire n'aurait pas dû être condamné pour des manquements exclusivement imputables à une autre société, dénommée Groupe Vaillance Conseil, juridiquement distincte, « au seul motif que les deux sociétés avaient des relations très imbriquées entraînant une confusion de leurs rôles », ce qui a conduit la Haute juridiction à réduire le montant de la sanction pécuniaire prononcée.

3.2 DÉCISION UNION DES MUTUELLES ASSURANCES MONCEAU VENANT AUX DROITS DE MONCEAU ASSURANCES MUTUELLES ASSOCIÉS/ MUTUELLE CENTRALE DE RÉASSURANCE DU 25 OCTOBRE 2017 (399491 ET 399493) – REJET DES DEUX REQUÊTES

L'apport majeur de cette décision est la précision par le CE des principes et de la procédure applicables en cas de fusion-absorption d'un organisme poursuivi en cours de procédure disciplinaire : le caractère personnel attaché aux sanctions pécuniaires n'empêche pas, en l'absence de liquidation ou de scission, que la société absorbante fasse l'objet d'une telle sanction. Il convient cependant de tirer les conclusions de la disparition de la société absorbée en adressant à la société absorbante l'intégralité du dossier disciplinaire et les actes de procédures intervenus depuis la fusion-absorption, sans qu'il soit toutefois nécessaire de lui notifier les griefs.

Au 31 décembre 2017, une seule décision (décision n°2015-11 CREPA du 19 juillet 2016) de la Commission faisait l'objet de recours devant le Conseil d'État.

LE BUDGET ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose de moyens budgétaires spécifiques sous forme de contributions pour frais de contrôle recouvrées par la Banque de France auprès des organismes assujettis et intégralement affectées à l'ACPR. Ces contributions peuvent être complétées par des dotations additionnelles de la Banque de France.

Depuis 2011, l'Autorité a mis en place des indicateurs permettant le suivi de son activité afin de mesurer l'efficacité de son action dans la réalisation de ses missions.



LES CHIFFRES-CLÉS 2017



196,95

MILLIONS D'EUROS
TOTAL DU BUDGET



77 %

TAUX GLOBAL
DE RÉALISATION
DES PROGRAMMES
D'ENQUÊTE

1. LE BUDGET DE L'ACPR

Conformément à l'article L.612-18 du code monétaire et financier (CMF), l'ACPR dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les organismes assujettis. L'ensemble des recettes et charges constitue le budget de l'Autorité, annexe de celui de la Banque de France.

En application de l'article L. 612-19 du CMF, l'ACPR recourt aux fonctions support de la Banque de France afin de bénéficier de la mutualisation de certaines prestations (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, etc.), dont les coûts pour l'ACPR sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de la Banque de France. Les investissements sont

effectués par la Banque de France, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2017, soumis au Comité d'audit le 26 février 2018, a fait l'objet d'une validation par le collège plénier le 5 mars 2018 selon les modalités prévues au CMF (article R. 612-15).

L'exercice 2017 s'est achevé sur un déficit de 2,6 millions d'euros. Le solde des contributions reportées s'élèvera, après imputation du déficit, à 20,5 millions d'euros.

Synthèse des charges et produits de l'exercice 2017

Charges et produits en M€	2016	2017	2017 / 2016	
			Montant	En %
Contributions des assujettis	189,30	190,00	0,70	0,4 %
Caisse des dépôts et consignations	2,40	2,40	0,00	0,0 %
Autres produits	1,60	1,92	0,32	19,8 %
Produits (A)	193,30	194,32	1,02	0,5 %
Charges de personnel	108,90	110,74	1,84	1,7 %
Informatique	23,40	24,63	1,23	5,3 %
Immobilier	28,00	28,62	0,62	2,2 %
Autres charges	33,20	29,74	-3,46	-10,4 %
Amortissements	0,90	3,22	2,32	257,2 %
Charges de l'exercice (B)	194,40	196,95	2,55	1,3 %
Solde budgétaire (A)-(B)	-1,10	-2,63	-1,53	139,0 %

1.1 LES RECETTES

Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle s'établissent à 190,5 millions d'euros, en hausse de 0,4 %, et sont retenues à hauteur du plafond de taxes affectées fixé par la loi de finances pour 2017 (190 millions d'euros).

Le montant des contributions du secteur bancaire est en augmentation de 1,6 million d'euros (+1,3 %) du fait de la progression de l'assiette constituée par les exigences en fonds propres, tandis que celle du secteur de l'assurance recule (- 0,7 million d'euros / -1,3 %) du fait de l'assiette (diminution des primes collectées notamment en assurances vie). L'augmentation du nombre des courtiers en assurance et en réassurance (+2,5 %) et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, IOBSP (+8,2 %) explique la progression du montant mis en recouvrement, qui ne représente toutefois que 3 % du montant total des contributions.

À la fin de l'exercice, le taux global de recouvrement des contributions effectivement dues en 2017 est de 99,8 %, un taux identique à 2016 à la même époque. Pour la première fois, le montant des contributions dues (190,5 millions d'euros) pourrait

être légèrement supérieur au plafond de taxe affectée (190 millions) mais l'excédent anticipé, qui devra être reversé au Trésor public, n'est pas encore définitif et pourra évoluer en fonction du montant des contributions effectivement encaissées. À la fin de l'exercice 2017, le montant global encaissé reste encore inférieur au plafond.

1.2 LES CHARGES

Les charges de l'ACPR au titre de l'exercice 2017 atteignent 196,4 millions d'euros, en augmentation de 1,3 %.

Malgré la révision à la baisse des prévisions en septembre 2017, les effectifs de fin d'année sont en dessous de la cible initiale. En effet, si le nombre des recrutements par concours ou par voie contractuelle est proche des estimations initiales, les départs ont été plus nombreux que prévus. Par ailleurs, le rythme des recrutements a été plus lent que planifié ce qui a eu un impact sur la moyenne annuelle. Par ailleurs, l'ACPR a poursuivi son effort de rationalisation des fonctions support, effort qui se poursuivra en 2018, ce qui s'est traduit par une baisse d'environ 10 équivalents temps plein. L'essentiel de la baisse d'effectifs constatée en 2017 a touché des agents non cadres, le nombre

de cadres demeurant à peu près stable en incluant les agents de droit public. Cette baisse de la proportion de non cadres employés est une tendance lourde ces dernières années. Il n'en demeure pas moins que par rapport à l'exercice 2016, les charges de personnel sont en progression de 1,8 million d'euros (+ 1,7%), du fait d'un « glissement vieillesse technicité » qui demeure dynamique (+3,2%) du fait de la pyramide des âges (moyenne d'âge très jeune), en grande partie contrebalancé (-2,9%) par un fort effet noria (départ de salariés ayant une rémunération plus élevée que la moyenne des nouveaux recrutés, notamment par concours) comme les années précédentes. Enfin, 2017 a été marqué par l'effet en pleine année des hausses de salaire décidées en juillet 2016 et en février 2017 (0,6% à chaque fois, soit un effet total de 0,9%).

Plusieurs postes de dépenses enregistrent des baisses significatives : la refacturation de services mutualisés de la Banque de France, les frais de missions et les autres charges de fonctionnement. Toutefois, la progression déjà citée des charges de personnel, ainsi que celle des charges informatiques et immobilières et des amortissements, est supérieure à ces baisses. La hausse des amortissements est transitoire et liée au déménagement qui interviendra mi 2018 (amortissement accéléré des installations et aménagements des immeubles loués à ce jour. Ce déménagement (la nouvelle adresse de l'ACPR se situera 4, Place de Budapest Paris 9^e) se traduira par une baisse sensible des charges immobilières.

2. LE SUVI DE L'ACTIVITÉ

La stratégie de l'ACPR découle des missions qui lui sont confiées par la loi : veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection de la clientèle des établissements soumis à son contrôle. Le secrétariat général de l'autorité en a tiré 5 axes stratégiques :

- **Assurer une surveillance prudentielle visant à prévenir les risques systémiques** (objectif 1 ci-après)
- **Renforcer la protection des consommateurs de produits financiers** (objectif 2)

- **Renforcer le rôle proactif de l'ACPR dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)** (objectif 3)
- **Contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la réglementation du système financier** (objectif 4)
- **Contrôler l'efficacité de l'action de l'ACPR** (objectif 5)

Objectif n°1 : Assurer une surveillance prudentielle visant à prévenir les risques systémiques

Surveiller l'incidence de l'évolution des risques des entités contrôlées, particulièrement celles jugées les plus vulnérables, ou dont la taille est la plus significative

	Cible pluriannuelle	Réalisation 2016	Réalisation 2017
Indicateur 1.1 : Taux de réalisation des programmes d'enquêtes prudentielles en assurance	100 %	83 %	77 %
Indicateur 1.2 : Taux de réalisation des programmes d'enquêtes prudentielles en banque	100 %	82 %	89 %

Dans l'exercice de ses missions nationales de superviseur prudentiel, l'ACPR a mené l'essentiel des enquêtes programmées en début d'année en fonction de l'analyse des risques issue du contrôle permanent, et des thématiques identifiées dans le cadre des priorités de contrôle. **Dans le secteur bancaire**, l'effort a été porté sur les enquêtes demandées par la BCE sur les établissements importants (48 en 2017, contre 36 en 2016). Le nombre d'enquêtes portant sur les risques et la solvabilité des établissements sous la supervision directe de l'ACPR a été limité (9 en 2017 contre 11 en 2016). Dans le **secteur de l'assurance**, l'ACPR a conduit 70 enquêtes (contre 79 en 2016), qui couvrent l'intégralité des thématiques identifiées dans le cadre des priorités du contrôle (taux bas, gouvernance, Solvabilité 2,...)

Objectif n°2 : Renforcer la protection des consommateurs de produits financiers

Surveiller l'évolution des pratiques commerciales

	Cible pluriannuelle	Réalisation 2016	Réalisation 2017
Indicateur 2.1 : Taux de réalisation des programmes d'enquêtes pratiques commerciales	100 %	93 %	93 %

82 missions ont été engagées en 2017 contre 78 en 2016 pour un taux d'engagement inchangé. Le champ à couvrir par ces enquêtes est très vaste tant s'agissant des thèmes traités que du nombre d'entités concernées (notamment près de 40000 intermédiaires). Les principales conclusions ont été présentées lors de la Conférence organisée par l'ACPR le 22 novembre 2017.

Objectif n°3 : Renforcer le rôle proactif de l'ACPR dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Contrôler et définir des mesures d'accompagnement des nouvelles normes

	Cible pluriannuelle	Réalisation 2016	Réalisation 2017
Indicateur 3.1 : Nombre de principes d'application sectoriels (PAS) et de lignes directrices (LD) publiées par l'ACPR	3	1 PAS, 1 LD	1 LD
Indicateur 3.2 : Taux de réalisation des programmes d'enquêtes LCB FT	100 %	75 %	86 %

L'ACPR a élaboré conjointement avec TRACFIN une ligne directrice sur les obligations de déclarations et d'informations à TRACFIN. Concernant les enquêtes sur place, 24 enquêtes ont été réalisées dont 3 consécutives à des signalements de TRACFIN ou de l'Office Central pour la Répression de la Grande délinquance Financière. Parmi les thématiques couvertes, figurent le gel des avoirs et le pilotage centralisé des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les grands groupes bancaires.

Objectif n°4 : Contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la réglementation du système financier

Suivre les évolutions réglementaires et l'adaptation des entités contrôlées à ces évolutions

Pour sa participation à l'évolution des standards internationaux ou de la réglementation européenne, l'ACPR s'est fixé comme objectif d'obtenir systématiquement une étude d'impact avant toute adoption d'une mesure majeure. Elle prend également une part active dans les groupes de travail afin d'influencer le contenu des futurs textes normatifs.

En 2017, l'impact de la nouvelle norme comptable IFRS9 (mode de classement, d'évaluation et de dépréciation comptable de l'ensemble des actifs financiers) sur les entités du secteur bancaire a pu être mesuré au travers de deux études menées sur un échantillon de 54 banques. S'agissant du contenu des standards ou des réglementations, l'accord intervenu le 7 décembre 2017 sur la réforme Bâle III a abouti à la révision des exigences prudentielles en matière de risque de crédit et de risque opérationnel, à l'introduction d'un plancher en capital et à l'allongement des délais de sa mise en œuvre dans un sens conforme aux vues défendues par la France.

S'agissant des travaux du Conseil de Stabilité Financière en matière de désignation des assureurs systémiques, la décision de ne pas publier de liste en 2017 préfigure de nouvelles orientations qui devront être suivies avec attention, de même que les travaux menés par l'IAIS pour définir un standard international de solvabilité. L'ACPR est soucieuse que ces standards internationaux soient efficaces et réellement adoptés par les principales juridictions si un accord devait intervenir.

Objectif n°5 : Contrôler l'efficacité de l'action de l'ACPR

Maîtriser le délai de traitement des enquêtes

	Cible pluriannuelle	Réalisation 2016	Réalisation 2017
Indicateur 5.1 : Délai global de traitement des enquêtes	< 1 an	405 jours	359 jours

Le délai global de traitement des enquêtes est repassé sous le seuil d'un an. Les résultats sont cependant contrastés, l'effort devant se poursuivre dans le domaine des enquêtes portant sur la situation prudentielle (risques et solvabilité) des entités contrôlées.



ANNEXES

ANNEXE 1

Les décisions individuelles prises par le collège de supervision en 2017

	TOTAL	<i>dont</i>	SECTEUR BANCAIRE	SECTEUR ASSURANTIEL
Agréments et autorisations	192		92	100
Contrôle (suivi des ratios prudentiels, exemptions)	67		46	21
Mesures de police administrative	15			
Mise en garde		0	0	0
Mise en demeure (sur délégation au Président)		13	10	3
Demande d'un programme de rétablissement		1	0	1
Placement sous surveillance spéciale		0	0	0
Limitation d'activité		0	0	0
Placement sous administration provisoire		0	0	0
Renouvellement d'un administrateur provisoire		0	0	0
Autres		1	0	1
Autres mesures contraignantes	11			
Désignation d'un liquidateur		1	1	0
Renouvellement d'un liquidateur		1	0	1
Injonctions sur les exigences de fonds propres		4	4	0
Demande de plan de financement à court terme		3	0	3
Injonction sous astreinte		0	0	0
Autres		2	1	1
Ouvertures d'une procédure disciplinaire	10		6	4
Autres mesures individuelles (incluant le lancement des processus de décision conjointe, les ouvertures de procédure contradictoire...)	80		66	14
Nombre total de décisions individuelles	375		226	149

ANNEXE 2

Liste des décisions de portée générale publiées en 2017 au registre officiel de l'ACPR ou sur son site internet

INSTRUCTIONS

Instruction n° 2017-I-01	relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social - Abrogée par l'instruction 2017-I-14.
Instruction n° 2017-I-02	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II ».
Instruction n° 2017-I-03	relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II ».
Instruction n° 2017-I-04	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II ».
Instruction n° 2017-I-05	relative aux formulaires de demande d'exemption à l'échange obligatoire de garanties applicable aux transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré.
Instruction n° 2017-I-06	modifiant l'instruction n° 2014-I-04 relative aux formulaires de notification d'exemption à l'obligation de compensation applicable aux transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré.
Instruction n° 2017-I-07	relative à la composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles.
Instruction n° 2017-I-08	remplaçant l'instruction n° 2015-I-03 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire.
Instruction n° 2017-I-09	modifiant l'instruction n° 2014-I-07 relative à la procédure d'acceptation des experts dans le cadre de l'évaluation de la valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées.
Instruction n° 2017-I-10	modifiant l'instruction n° 2015-I-02 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur assurance.
Instruction n° 2017-I-11	relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes.
Instruction n° 2017-I-12	modifiant l'instruction n° 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (Domaine Assurance).
Instruction n° 2017-I-13	modifiant l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (Domaine bancaire).
Instruction n° 2017-I-14	relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social abrogeant l'instruction n° 2017-I-01.
Instruction n° 2017-I-15	sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.
Instruction n° 2017-I-16	relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions, aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions.
Instruction n° 2017-I-17	modifiant l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels.
Instruction n° 2017-I-18	modifiant l'instruction n° 2013-I-15 du 12 novembre 2013 relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance vie.
Instruction n° 2017-I-19	relative à la remise des plans de financement par les établissements de crédit.
Instruction n° 2017-I-20	remplaçant l'instruction n° 2015-I-16 relative aux documents à produire dans le cadre de l'exercice d'une activité d'assurance par voie de libre établissement ou de libre prestation de services dans un autre État de l'EEE.
Instruction n° 2017-I-21	relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle abrogeant l'instruction 2015-I-22.
Instruction n° 2017-I-22	relative à la fréquence de soumission du rapport régulier au contrôleur.
Instruction n° 2017-I-23	relative à la notification des opérations conclues en lien avec une titrisation ou une position de titrisation.
Instruction n° 2017-I-24	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire).

RECOMMANDATIONS

Recommandation 2017-R-01	sur le libre choix de l'assurance emprunteur souscrite en couverture d'un crédit immobilier
Recommandation 2017-R-02	sur la gestion extinctive des intermédiaires en financement participatif

POSITIONS

Position n° 2017-P-01	relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et d'« éventail limité de biens et services »
Position n° 2017-P-02	relative aux taux de défaillance que doivent publier les intermédiaires en financement participatif
Abrogation de la position n° 2014-P-06	concernant la mise en œuvre des orientations de l'ABE relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des taux de sorties de trésorerie différents

NOTICES

Notice de conformité aux orientations ABE 2014_14 ACPR

Version officielle de la notice 2017 relative aux Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV

Notice de l'ACPR sur l'admissibilité des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS / MRPS / URPS / IRPS)

ANNEXE 3

Liste des travaux de l'ACPR publiés en 2017

1. Liste des articles publiés

- Borel-Mathurin F, Darpeix P-E et Guibert Q. « Main Determinants of Profit Sharing Policy in the French Life Insurance Industry » avec S. Loisel, Geneva Papers on Risk and Insurance: Issues and Practices (classement CNRS : catégorie 3). Débat économique et financier de l'ACPR n°17.
- Chrétien Edouard. « **Market microstructure, information aggregation and equilibrium uniqueness in a global game** » European Economic Review (classement CNRS : catégorie 1). Publication à venir dans les Débats économiques et financiers de l'ACPR.
- **De Bandt Olivier, B. Camara, A. Maitre et P. Pessarossi**, « Optimal capital, regulatory requirements and bank performance in times of crisis: Evidence from France », Journal of Financial Stability (classement CNRS : catégorie 3) Débat économique et financier de l'ACPR n°24.
- De Bandt Olivier, B. Camara, P. Pessarossi et M. Rose « Des banques mieux capitalisées peuvent elles être plus profitables ? Analyse des grands groupes bancaires français avant et après la crise financière », économie et Statistique (classement CNRS : catégorie 3). Version révisée de Débat économique et financier de l'ACPR n°12. Article publié en version française et en version anglaise.
- De Bandt Olivier et Frédéric Hervo. « **Faut-il plus de capital en assurance ?** » Revue d'économie financière (classement CNRS : catégorie 4)
- Michel Dietsch « **Prudential filters, portfolio composition at fair value and capital ratios in European banks** » avec Isabel Argimón et Ángel Estrada, Journal of Financial Stability (classement CNRS : catégorie 3). Débat économique et financier de l'ACPR n°22.
- Fraisse Henri. « Can the Provision of Long-Term Liquidity Help To Avoid a Credit Crunch ? Evidence from the Eurosystem's LTROS » avec P. Andrade, C. Cahn et J-S.Mesonnier, Journal of the European Economic Association (classement CNRS : catégorie 1). Document de travail de la Banque de France n°540.
- Fraisse Henri. « Household Debt Restructuring: The Re-Default Effects of a Debt Suspension », Journal of Law, Economics and Organisation (classement CNRS : catégorie 1). Débat économique et financier de l'ACPR n°29.
- Fraisse Henri. « **Household Debt Restructuring: Evidence from the French Experience** », Annales d'Economie et Statistiques (classement CNRS : catégorie 2). Document de travail de la Banque de France n°404.

2. Liste des débats économiques et financiers

- **Débats économiques et financiers n°26 (01/01/2017) :**
Back-testing European stress tests (Janvier 2017), B. Camara, P. Pessarossi and T. Philippon
- **Débats économiques et financiers n°27 (10/05/2017) :**
Banques traditionnelles et système bancaire parallèle en temps de crise, E. Chrétien and V. Lyonnet
- **Débats économiques et financiers n°28 (06/06/2017) :**
Comment atteindre tous les ratios bâlois en même temps ? Martin Birn, Michel Dietsch, Dominique Durant
- **Débats économiques et financiers n°29 (20/09/2017) :**
Household Debt Restructuring: The Re-default Effects of Debt Suspensions, Henri Fraise
- **Débats économiques et financiers n°30 (27/10/2017) :**
Intergenerational Risk Sharing in Life Insurance: Evidence from France, Johan Hombert and Victor Lyonnet
- **Débats économiques et financiers n°31 (23/12/2017) :**
Does 'Too High' Profitability Hamper Stability for European Banks? Pierre Pessarossi, Jean-Luc Thevenon, Laurent Weill
- **Débats économiques et financiers n°32 (26/12/2017) :**
Reevaluation of the capital charge in insurance after a large shock: empirical and theoretical views, Fabrice Borel-Mathurin, Stéphane Loisel and Johan Segers

3. Listes des analyses et synthèses

- **Analyses et synthèses n°77 (01/03/2017) :**
Stress tests EIOPA 2016 : situation domestique et analyses comparatives avec l'échantillon européen
- **Analyses et synthèses n°78 (05/05/2017) :**
Assurance vie en France et environnement de taux bas
- **Analyses et synthèses n°79 (10/05/2017) :**
Situation à fin 2016 d'un échantillon de groupes d'assurance actifs en France
- **Analyses et synthèses n°80 (30/05/2017) :**
La situation des grands groupes bancaires français à fin 2016
- **Analyses et synthèses n°81 (30/05/2017) :**
La situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France au quatrième trimestre 2016
- **Analyses et synthèses n°82 (07/07/2017) :**
Le financement de l'habitat en 2016
- **Analyses et synthèses n°83 (10/07/2017) :**
Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2016
- **Analyses et synthèses n°84 (16/07/2017) :**
Revalorisation 2016 des contrats d'assurance-vie et de capitalisation – engagements à dominante épargne et retraite individuelle
- **Analyses et synthèses n°84 (19/10/2017) :**
Supplément : Revalorisation 2016 des contrats d'assurance-vie – engagements à dominante retraite



Directeur de publication : Édouard Fernandez-Bollo

Crédits photos : Aurélia Blanc - Frédéric Boyadjian - Philippe Jolivel/Banque de France -
Jean-Brice Lemal - Philippe Matsas/Rézofoto - Christophe Morin

Conception et réalisation : **SEITOSEI**

Dépôt légal : mai 2018

ISSN : 2416-8114

| PRÉSENTER

| PARTICIPER

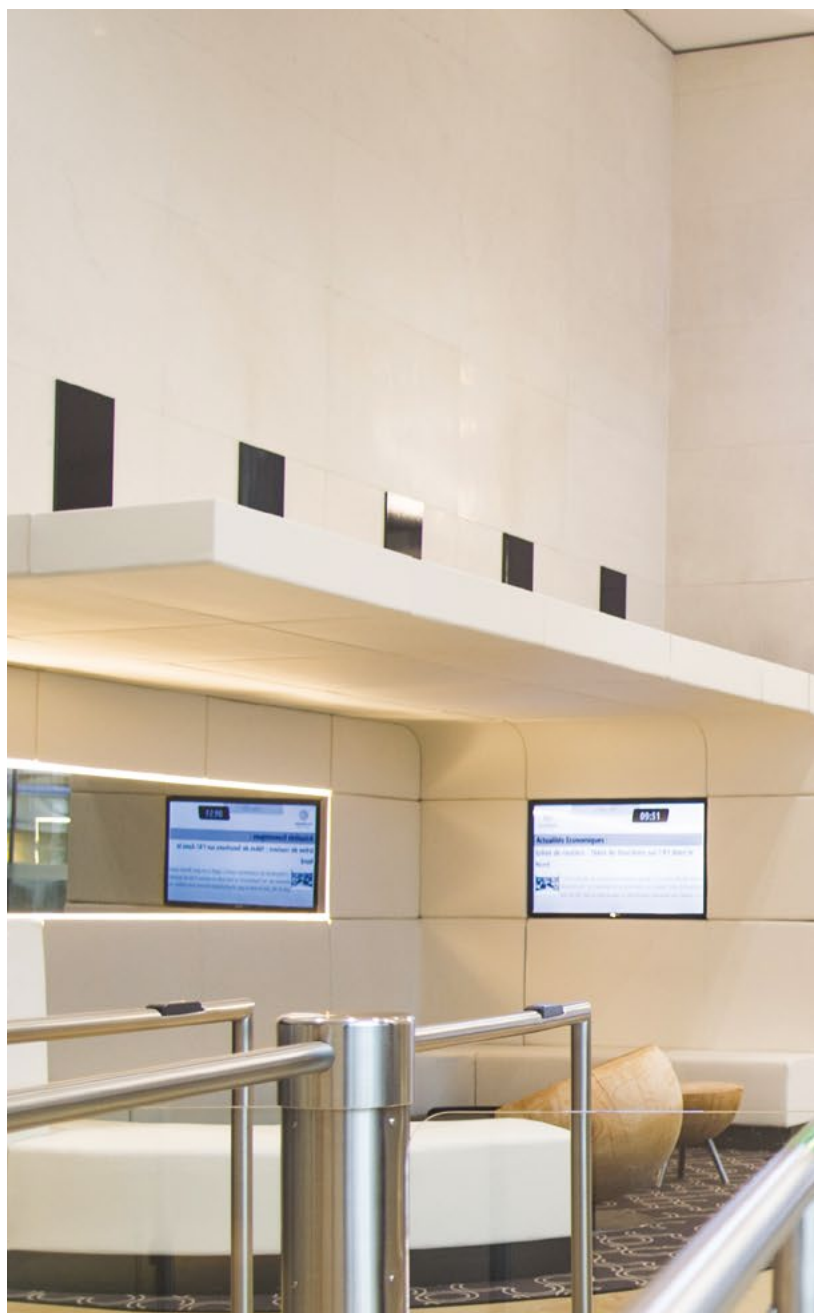
| PROTÉGER

| CONTRIBUER

| VEILLER

| GÉRER

| SANCTIONNER



61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09
<https://acpr.banque-france.fr>